

DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION



MINISTRE CHEF DE FILE
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

NOTE EXPLICATIVE

Les documents de politique transversale (DPT) constituent des annexes générales du projet de loi de finances de l'année au sens de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Ils sont prévus par l'article **128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005**, complété successivement par l'article 169 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, par l'article 104 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, par l'article 183 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre de finances pour 2009, par l'article 137 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, par l'article 7 de la loi n° 2010-832 du 22 juillet 2010 de règlement des comptes et rapport de gestion pour 2009, par l'article 159 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et par l'article 160 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Vingt-et-un documents de politique transversale (DPT) sont annexés au projet de loi de finances pour 2019 et sont relatifs aux politiques suivantes : Action extérieure de l'État, Aménagement du territoire, Défense et sécurité nationale, Développement international de l'économie française et commerce extérieur, Inclusion sociale, Justice des mineurs, Lutte contre le changement climatique, Lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, Outre-mer, Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, Politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, Politique du tourisme, Politique en faveur de la jeunesse, Politique française de l'immigration et de l'intégration, Politique française en faveur du développement, Politique immobilière de l'État, Politique maritime de la France, Prévention de la délinquance et de la radicalisation, Sécurité civile, Sécurité routière, Ville.

Chaque document de politique transversale comporte les éléments suivants :

- Une **présentation stratégique de la politique transversale**. Cette partie du document expose les objectifs de la politique transversale et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre dans le cadre interministériel. Outre le rappel des programmes budgétaires qui concourent à la politique transversale, sont détaillés les **axes de la politique**, ses **objectifs**, les **indicateurs de performance** retenus et leurs valeurs associées. S'agissant des politiques transversales territorialisées (par exemple : Outre-mer, Ville), les indicateurs du document de politique transversale sont adaptés de façon à présenter les données relatives au territoire considéré.
- Une **présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à la politique transversale** pour l'année à venir (PLF 2019), l'année en cours (LFI 2018) et l'année précédente (exécution 2017), y compris en matière de dépenses fiscales.
- Une présentation de la manière dont chaque **programme budgétaire** participe, au travers de ses différents **dispositifs**, à la politique transversale.
- Enfin, une table de correspondance des objectifs permet de se référer aux différents projets annuels de performances afin d'obtenir des compléments d'information (annexe 1). D'autres éléments utiles à l'information du Parlement peuvent être également présentés en annexe du document.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

TABLE DES MATIÈRES

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Liste des programmes concourant à la politique transversale	8
Présentation stratégique de la politique transversale	9
Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires	13
Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière	23
Garantir l'exercice du droit d'asile	30
Présentation des crédits et des programmes concourant à la politique transversale	35
Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale	35
Présentation des principales dépenses fiscales concourant à la politique transversale	37
Présentation des programmes concourant à la politique transversale	38

ANNEXES

Table de correspondance des objectifs du DPT et des objectifs des PAP	76
---	----

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Politique française de l'immigration et de l'intégration

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

LISTE DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme	Responsable	Mission	(cf. page)
303 – Immigration et asile	Pierre-Antoine MOLINA <i>Directeur général des étrangers en France</i>	Immigration, asile et intégration	38
104 – Intégration et accès à la nationalité française	Pierre-Antoine MOLINA <i>Directeur général des étrangers en France</i>	Immigration, asile et intégration	41
151 – Français à l'étranger et affaires consulaires	Nicolas WARNERY <i>Directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE)</i>	Action extérieure de l'État	44
307 – Administration territoriale	Denis ROBIN <i>Secrétaire général du ministère de l'intérieur</i>	Administration générale et territoriale de l'État	45
216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Denis ROBIN <i>Secrétaire général du ministère de l'intérieur</i>	Administration générale et territoriale de l'État	46
140 – Enseignement scolaire public du premier degré	Jean-Marc HUART <i>Directeur général de l'enseignement scolaire</i>	Enseignement scolaire	47
141 – Enseignement scolaire public du second degré	Jean-Marc HUART <i>Directeur général de l'enseignement scolaire</i>	Enseignement scolaire	48
230 – Vie de l'élève	Jean-Marc HUART <i>Directeur général de l'enseignement scolaire</i>	Enseignement scolaire	51
150 – Formations supérieures et recherche universitaire	Brigitte PLATEAU <i>Directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle</i>	Recherche et enseignement supérieur	51
165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives	Bruno LASSERRE <i>Vice-président du Conseil d'État</i>	Conseil et contrôle de l'État	54
101 – Accès au droit et à la justice	Véronique MALBEC <i>Secrétaire générale du ministère de la justice</i>	Justice	56
176 – Police nationale	Eric MORVAN <i>Directeur général de la police nationale</i>	Sécurités	58
152 – Gendarmerie nationale	Général d'armée Richard LIZUREY <i>Directeur général de la gendarmerie nationale</i>	Sécurités	62
183 – Protection maladie	Mathilde Lignot-Leloup <i>Directrice de la sécurité sociale</i>	Santé	64
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU <i>Directrice des finances, des achats et des services</i>	Solidarité, insertion et égalité des chances	66
147 – Politique de la ville	Serge MORVAN <i>Commissaire général à l'égalité des territoires</i>	Cohésion des territoires	67
155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU <i>Directrice des finances, des achats et des services</i>	Travail et emploi	69
111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Yves STRUILLLOU <i>Directeur général du travail</i>	Travail et emploi	70
177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Jean-Philippe VINQUANT <i>Directeur général de la cohésion sociale</i>	Cohésion des territoires	71

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Depuis l'année 2015, l'Europe est confrontée à des flux migratoires sans précédent depuis la Seconde guerre mondiale.

Cette crise a des conséquences sur la politique française de l'immigration et de l'intégration. La France a défini sa stratégie autour de trois grands axes d'action que sont la maîtrise des flux migratoires par une approche adaptée et équilibrée de l'immigration, l'intégration des personnes immigrées en situation régulière et la garantie de l'exercice du droit d'asile pour les personnes sollicitant la protection de notre pays.

Afin de renforcer nos dispositifs face à la pression migratoire, un **plan d'action « Garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires »** a été présenté en Conseil des ministres le 12 juillet 2017. Ce plan d'action reflète la volonté de conduire une politique migratoire équilibrée et maîtrisée, reposant sur une gestion concertée des flux au niveau européen, une amélioration du traitement des demandes d'asile et une politique assumée de lutte contre l'immigration irrégulière.

La **loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie**, rassemble les réformes nécessaires à la mise en œuvre de cette politique qui appellent des modifications législatives. Ces mesures ont notamment pour objectif d'amplifier la réduction des délais des procédures d'asile pour garantir une instruction rapide des demandes, de renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière en rendant plus effectives les mesures d'éloignement prononcées à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et, enfin, de poursuivre les efforts d'amélioration des conditions d'accueil des étrangers en situation régulière.

Les dernières évolutions législatives ont permis de sécuriser le parcours de l'étranger venu séjourner en France, en généralisant les titres de séjour pluriannuels d'une durée de deux à quatre ans, et de contribuer à l'attractivité de notre pays pour les compétences et les talents des étrangers en créant une carte de séjour de quatre ans renouvelables dénommée « passeport talent ».

En matière de lutte contre l'immigration irrégulière, l'accent a été mis sur l'amélioration des contrôles et la lutte contre la fraude documentaire avec, par exemple, l'introduction de la biométrie dans les visas, ou la lutte contre le détournement des procédures et la lutte contre les filières.

Par ailleurs, des outils ont été mis à disposition de l'autorité préfectorale pour conforter la primauté de l'assignation à résidence sur le placement en rétention, rétablir l'intervention du juge judiciaire dès les premières 48 heures de rétention, et sécuriser et compléter le cadre juridique en achevant la transposition de la directive 2008/115 CE dite « directive retour ». Des outils de contrainte juridique visant à une assignation à résidence plus efficace pour préparer le départ de l'étranger en situation irrégulière ont également été mis en place.

En matière d'intégration, le rapport d'Aurélien Taché « Pour une politique ambitieuse d'intégration des étrangers arrivant en France » du 19 février 2018 formule 72 propositions. En écho à ces travaux, reprenant un certain nombre de préconisations du rapport et prenant en compte des propositions complémentaires pour répondre notamment aux besoins spécifiques des réfugiés, le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 a décidé d'amplifier l'effort d'intégration pour permettre aux primo-arrivants de prendre une part active à la société en s'appuyant sur l'ensemble des départements ministériels.

Le contrat d'intégration républicaine (CIR), signé par l'étranger, constitue aujourd'hui le socle d'engagement de l'étranger primo-arrivant en France qui entre ainsi dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine.

La politique d'intégration des personnes immigrées en situation régulière repose à titre principal sur l'apprentissage linguistique, la connaissance des valeurs et usages de notre société et l'accès à l'emploi. Elle vise également à l'intégration de publics spécifiques tels que les réfugiés, les femmes immigrées ou les personnes âgées immigrées. Un entretien d'accueil approfondi permet d'établir un diagnostic personnalisé. Celui-ci donne lieu à la prescription de formations obligatoires et à une orientation vers les services publics de proximité en fonction des besoins. Ce parcours

a pour objectif d'accompagner les étrangers vers un niveau de langue supérieur (le niveau d'exigence linguistique a été relevé du niveau A1.1 au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues – CECRL) en articulant cette progression nécessaire à l'intégration avec la délivrance des titres de séjour. Un entretien de fin de contrat permettant un bilan et une orientation complémentaire va être mis en place.

La France a une tradition historique d'accueil des demandeurs d'asile. Le droit d'asile est à la fois une exigence constitutionnelle, un engagement international au titre de la convention de Genève et une obligation communautaire. Notre pays a su conforter un système d'asile qui garantit l'examen impartial de la demande par un établissement indépendant, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle d'une juridiction administrative la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et assure aux demandeurs d'asile un droit au séjour (sauf exceptions limitativement énumérées), ainsi qu'un droit à l'hébergement et à une prise en charge sociale.

Ainsi, à l'issue de leur examen, les demandeurs d'asile peuvent se voir reconnaître le statut de réfugié ou de bénéficiaire de protection internationale. Les autres sont déboutés du droit d'asile et ont vocation à retourner dans leur pays d'origine.

Lors du comité interministériel à l'intégration, la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés portée par le ministre de l'Intérieur a été présentée. Le Premier ministre a confié à Alain Régnier, préfet, délégué interministériel à l'accueil et à l'intégration des réfugiés, le pilotage et la mise en œuvre de cette stratégie.

De nouvelles garanties procédurales pour les demandeurs d'asile ont été mises en place, ainsi qu'un traitement des demandes plus adapté et plus efficace. De plus, une refonte des conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, qui s'appuie sur le schéma national de répartition des places d'hébergement et sur une réforme de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), simplifiée et familialisée, est mise en œuvre.

LE DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE ET SA STRATÉGIE

Le document de politique transversale (DPT) « Politique française de l'immigration et de l'intégration » présente aux parlementaires une vision complète et exhaustive des crédits alloués à la politique de l'immigration, de l'asile et de l'intégration. Participent actuellement à cette politique dix-neuf programmes répartis au sein de treize missions du budget général de l'État.

Le DPT présente l'action des différents ministères qui, en assumant leurs missions respectives, contribuent à la politique française de l'immigration et de l'intégration, qui est structurée autour de trois grands enjeux :

- Maîtriser les flux migratoires, ce qui suppose de lutter contre l'immigration irrégulière dans une coordination renforcée avec nos partenaires européens, d'adapter l'immigration régulière aux réalités économiques et sociales de notre pays et d'assurer le respect des règles d'entrée et de séjour sur le territoire ;
- Offrir les conditions favorables à une intégration réussie, en plaçant la maîtrise du français et le respect des valeurs de la République au cœur du parcours d'intégration républicaine ;
- Garantir l'exercice du droit d'asile.

Ces trois axes sont déclinés en six objectifs, documentés par un choix d'indicateurs provenant des projets annuels de performance (PAP) des programmes partenaires.

Le DPT permet de rassembler autour d'objectifs communs les ministères concernés en tenant compte des logiques et des contraintes qui leur sont propres. Il les inscrit dans une stratégie qui fait porter l'effort sur :

- la lisibilité et la clarté de la politique menée,
- la simplification des procédures administratives,
- la coordination des différents acteurs publics, professionnels et associatifs,
- l'adéquation avec la politique européenne.

Un principe de lisibilité, de clarté et de transparence de la politique mise en œuvre

Il est important que, en France mais aussi à l'étranger, la réglementation française et les conditions d'entrée et de séjour soient accessibles et compréhensibles par tous. Le candidat à l'immigration qui exprime le souhait de venir en France pour s'y installer durablement et de façon légale doit comprendre qu'il y trouvera sa place et bénéficiera des droits qui y sont attachés dès lors que son dossier aura été accepté. Dans le cas où sa venue se ferait de manière illégale, il doit savoir que la réglementation en matière d'éloignement sera appliquée et notamment les reconduites aux frontières. De même, le candidat à l'immigration doit savoir que venir vivre dans notre pays demande de respecter les règles et les valeurs fondamentales de la République.

Une simplification des procédures

Pour l'usager, la simplification des procédures administratives doit se traduire par la limitation du nombre de démarches avec notamment l'instauration du titre pluriannuel, l'amélioration des conditions d'accueil et la réduction du délai d'instruction des dossiers.

Pour l'administration, la recherche de la simplification des processus internes doit se traduire par la réduction des délais et des coûts du traitement des dossiers motivée par l'amélioration de son efficacité.

Un renforcement de la coordination des acteurs au niveau national et régional

La politique française de l'immigration et de l'intégration relève de l'action menée sur l'ensemble du territoire par des intervenants des secteurs public et privé, dont des associations.

La gestion maîtrisée des flux migratoires s'inscrit dans un renforcement de la coordination de l'action interministérielle notamment dans le domaine de la circulation des personnes ou dans celui de la lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier la lutte contre les filières, le travail clandestin ou la fraude documentaire. De même, le renforcement du rayonnement de la France sur le plan international demande une politique active et volontaire d'accueil des étudiants et des talents étrangers qui repose sur une action coordonnée de différents ministères.

L'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'intégration doit trouver un appui concret auprès de la société civile qui doit être sollicitée pour favoriser les initiatives dans ce domaine. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) contribue à faire émerger une nouvelle dynamique d'intégration établie sur la compréhension du fonctionnement et des valeurs de notre société, l'accès à la langue et au travail.

Au niveau régional, l'enjeu est la mise en place d'une politique lisible, adaptée à la réalité de chaque région et qui concentre les efforts des différents acteurs locaux en les fédérant autour d'objectifs communs. Le dialogue et la concertation en sont le préalable.

Une politique européenne

La politique française de l'immigration et de l'intégration s'inscrit dans les engagements européens de la France, que ce soit le pacte européen sur l'immigration et l'asile (2008), le programme de travail de Stockholm (2010-2014) ou l'agenda européen en matière de migration adopté en mai 2015 ainsi que le programme de relocalisation des demandeurs d'asile qui en résulte face à la crise migratoire à laquelle l'Union européenne est confrontée.

Leur mise en œuvre associe la Commission européenne et les différentes agences européennes compétentes (Frontex, EASO, Europol).

RÉCAPITULATION DES AXES, SOUS-AXES ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE

ASSURER UNE GESTION ADAPTÉE ET ÉQUILIBRÉE DES FLUX MIGRATOIRES

Adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel

Veiller au respect de la législation en matière d'entrée et du séjour sur le territoire

RÉUSSIR L'INTÉGRATION DES PERSONNES IMMIGRÉES EN SITUATION RÉGULIÈRE

Améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière

Offrir les conditions propices à une intégration réussie

Renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA

GARANTIR L'EXERCICE DU DROIT D'ASILE

Réduire les délais de traitement des demandes d'asile

ASSURER UNE GESTION ADAPTÉE ET ÉQUILIBRÉE DES FLUX MIGRATOIRES

L'enjeu est d'adapter l'immigration régulière aux réalités économiques et sociales de notre pays et à la nécessité de renforcer son attractivité comme de veiller au respect des règles d'entrée et de séjour sur le territoire, avec l'appui de nos partenaires européens.

La politique mise en œuvre dans le domaine de l'immigration passe par la définition de conditions d'entrée et de séjour sur le territoire qui soient adaptées à ces réalités et par des contrôles efficaces de la part des services, qu'il s'agisse de ceux qui délivrent les visas et les titres de séjour ou de ceux qui assurent le contrôle aux frontières. L'introduction de la biométrie dans les visas y participe. L'effort porte également sur la fiabilité des documents émis. Ces contrôles doivent cependant être conciliés avec la qualité de l'accueil des étrangers, au travers de l'amélioration des délais d'instruction des dossiers et du développement de la qualité du service aux usagers.

Compte tenu de la conjoncture économique et de ses conséquences en terme d'emploi, l'immigration professionnelle doit être régulée. Parallèlement, l'accueil des étudiants étrangers, facteur essentiel pour assurer le rayonnement de l'enseignement supérieur et l'influence de la France à l'étranger, fait l'objet d'une réflexion attentive. L'objectif est d'assurer aux étudiants un parcours de réussite et d'excellence et, pour ceux qui le souhaitent, leur offrir la possibilité de poursuivre une activité professionnelle en France.

La lutte contre l'immigration irrégulière est indissociable de la politique d'immigration régulière. Chaque étranger qui vient dans notre pays sans respecter les règles d'entrée et de séjour sur le territoire doit savoir que la loi sera appliquée. Cela se traduit par des refus au séjour et des retours vers les pays d'origine. La priorité est néanmoins donnée à la lutte contre les filières d'immigration clandestine.

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel ;
- veiller au respect de la législation en matière d'entrée et de séjour sur le territoire.

Pour remplir ces objectifs sont mis à contribution les programmes suivants : 101 – Accès au droit et à la justice, 111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, 150 – Formations supérieures et recherche universitaire, 151 – Français à l'étranger et affaires consulaires, 152 – Gendarmerie nationale, 155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, 176 – Police nationale, 183 – Protection maladie, 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, 303 – Immigration et asile et 307 – Administration territoriale.

OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

OBJECTIF N° 1

Adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel

- Programme 151 : Français à l'étranger et affaires consulaires
- Programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire

INDICATEUR 1.1

Délais de délivrance des visas de court séjour [Programme 151]

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision DPT 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Délais de délivrance des visas de court séjour	Jour	4,2	4,3	2,9	4	3,5	2,5

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

les indicateurs mesurés sur le réseau sont calculés en jours ouvrés sur la base d'un outil de contrôle de gestion mis en place dans un ensemble de postes pilotes (57 postes) : Agadir, Amman, Amsterdam, Bamako, Bangalore, Bangkok, Barcelone, Berlin, Beyrouth, Bombay, Brasília, Bratislava, Bruxelles, Budapest, Buenos Aires, Calcutta, Canton, Casablanca, Chicago, Copenhague, Dakar, Dubaï, Francfort, Genève, Hong-Kong, Houston, Jakarta, Libreville, Londres, Madrid, Marrakech, Mexico, Miami, Montréal, Moscou, Munich, New Delhi, New York, Oran, Pékin, Pondichéry, Prague, Québec, Rabat, Rio de Janeiro, Saint-Petersbourg, São Paulo, Shanghai, Singapour, Sydney, Tel-Aviv, Tokyo, Toronto, Vancouver, Vienne, Washington, Wellington).

Source des données : Extraction de l'application réseau mondial visas (RMV2).

Le « délai moyen de délivrance des visas de court séjour » correspond à la moyenne des délais de délivrance des visas de court séjour qui ne nécessitent pas de consultation préalable (administration centrale, ministère de l'intérieur ou partenaires Schengen) établis dans l'ensemble des représentations consulaires françaises dans le monde. Ce délai est mesuré entre la date de dépôt de la demande et la date d'édition de la vignette visa. Les délais de traitement des demandes de visas qui aboutissent à un refus ne sont pas pris en compte dans cette moyenne ; en effet, à ce jour, aucun outil ne permet de mesurer le délai écoulé entre le dépôt d'une demande de visa et la notification de refus au demandeur.

L'externalisation de l'ensemble du processus de délivrance des visas par des prestataires se poursuit, depuis la prise de rendez-vous jusqu'à la biométrie, à l'exclusion des tâches régaliennes, toujours effectuées en consulat. Un plan d'action conjoint (ministère de l'Europe et des affaires étrangères / ministère de l'intérieur) a été élaboré afin d'équilibrer les objectifs de contrôle sécuritaire et migratoire et les enjeux de notre politique d'attractivité visant notamment à renforcer notre compétitivité.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le délai de délivrance des visas de court séjour s'établit à 4,3 jours en 2017, contre 4,2 jours en 2016. Dans un contexte de croissance de la demande de visas à effectifs constants (+6 % d'augmentation depuis le début de l'année 2018) et au regard des circonstances techniques actuelles (retours sur antécédents de plus en plus longs), l'objectif est de maintenir le délai de délivrance moyen en 2018 à 4 jours et de l'abaisser à 3,5 jours en 2019. En raison de contraintes réglementaires (consultation d'autres États membres pour certaines nationalités), il n'est pas prévu d'étendre le dispositif « visa en 48 h » à d'autres postes.

Le déploiement de France-Visas (back office) à partir de 2020 aura un effet positif sur les délais d'instruction et devrait permettre de réduire ce délai.

INDICATEUR 1.2**Nombre de visas délivrés par ETPT [Programme 151]**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision DPT 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Nombre de visas délivrés par ETPT	Nombre	394	397	380	380	390	400

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

Les indicateurs mesurés sur le réseau sont calculés en jours ouvrés sur la base d'un outil de contrôle de gestion mis en place dans un ensemble de postes pilotes (57 postes) : Agadir, Amman, Amsterdam, Bamako, Bangalore, Bangkok, Barcelone, Berlin, Beyrouth, Bombay, Brasília, Bratislava, Bruxelles, Budapest, Buenos Aires, Calcutta, Canton, Casablanca, Chicago, Copenhague, Dakar, Dubaï, Francfort, Genève, Hong-Kong, Houston, Jakarta, Libreville, Londres, Madrid, Marrakech, Mexico, Miami, Montréal, Moscou, Munich, New Delhi, New York, Oran, Pékin, Pondichéry, Prague, Québec, Rabat, Rio de Janeiro, Saint-Petersbourg, São Paulo, Shanghai, Singapour, Sydney, Tel-Aviv, Tokyo, Toronto, Vancouver, Vienne, Washington, Wellington.

Source des données : Le nombre de visas délivrés dans les postes est intégré à la démarche de contrôle de gestion ainsi que le nombre d'ETP dédiés à ces activités dans les postes concernés. Cet indicateur permet la mesure d'une productivité moyenne mensuelle en matière de visas.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'indicateur est constant et les cibles sont restées stables au cours des cinq dernières années. Il s'établit ainsi à 397 visas délivrés en 2017 par ETPT. Les demandes de visas ont néanmoins augmenté entre 2016 et 2017 (+10 %).

INDICATEUR 1.3**Part des étudiants étrangers inscrits en Master et en Doctorat sur l'ensemble des étudiants de ces mêmes formations [Programme 150]**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Inscrits en master	%	14,4	14,5	14,2	14	13,7	15,3
Inscrits en doctorat	%	37,3	37,1	38,1	37,5	37,6	41,1

Précisions méthodologiquesSource des données :

Données administratives recueillies via le Système d'information sur le suivi de l'étudiant (SISE) – MESRI – Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques – SD– SIES

Mode de calcul :

Le mode de calcul de cet indicateur est modifié à partir du PAP 2015.

Est rapporté le nombre d'étudiants étrangers (non titulaires d'un baccalauréat français) inscrits dans des diplômes équivalents au cursus Master ou, pour le second sous-indicateur, dans des diplômes équivalents au cursus doctorat à l'ensemble des étudiants de ces mêmes formations. Une augmentation de chacun de ces sous-indicateurs montre un accroissement de l'attractivité du système universitaire français pour les étudiants étrangers.

En 2017 (année universitaire 2016-2017), 14,5% des inscrits en master sont des étudiants de nationalité étrangère non titulaires du baccalauréat en France.

Limites et biais connus :

Pour approcher la population des étudiants étrangers venus en France spécifiquement pour faire des études, on se limite aux seuls étudiants étrangers non titulaires d'un baccalauréat français.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Historique des valeurs de l'indicateur :

	Unité	Périodicité	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Inscrits en Master	%	annuelle	15,4%	16,1%	14,7%	15,0%	15,9%	15,6%	15,1%	15,0%	14,6%	14,4 %	14,5 %
Inscrits en Doctorat	%	annuelle	31,4%	33,4%	34,7%	36,2%	36,7%	37,2%	37,3%	37,4%	37,7%	37,3 %	37,1 %

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Deux facteurs amènent à modérer les perspectives en matière d'attractivité au niveau master et doctorat. Tout d'abord, particulièrement en doctorat, la part des étrangers est déjà très élevée. Ensuite, on observe aux deux niveaux de formation une stabilisation de ces indicateurs car l'attractivité du pays pour les étudiants étrangers est à mettre en rapport à l'augmentation globale de la population étudiante.

De nombreuses dispositions législatives et réglementaires ont contribué au renforcement de l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur français, dont la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui assouplit les formalités de délivrance des titres de séjour des étudiants, doctorants et chercheurs étrangers en créant notamment le passeport talent (cf. mesure 32 du plan de simplification de l'ESR : "Faciliter et améliorer l'accueil des chercheurs étrangers").

INDICATEUR 1.4

Proportion d'étrangers dans les recrutements d'enseignants-chercheurs [Programme 150]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Pourcentage d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère parmi les recrutés	%	14,4	14,8	16	16	17	18

Précisions méthodologiques

Source des données :

MEN – SG / DGRH A1-1

Mode de calcul :

L'indicateur rapporte le nombre d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère recrutés dans l'année à l'ensemble des enseignants-chercheurs recrutés sur la même période.

Il est donc centré sur les flux de recrutement et non les stocks : il s'agit de mesurer la part d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère parmi les enseignants-chercheurs recrutés par concours dans l'année. Sont concernés les maîtres de conférences recrutés en application de l'article 26-1-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et les professeurs des universités recrutés en application des articles 46-1 à 46-4 du même décret.

Limites et biais connus :

Le périmètre de la population des professeurs d'université inclut la population des anciens maîtres de conférences. Si l'on exclut cette population, la part des enseignants-chercheurs de nationalité étrangère recrutés représente 15,9% de l'ensemble des enseignants-chercheurs néo-recrutés en 2017. Par ailleurs, l'indicateur, tel qu'il est construit, ne renseigne pas sur les parcours antérieurs au recrutement : les informations disponibles ne permettent pas d'identifier, par exemple, la nationalité du doctorat. Cet indicateur donnerait cependant une vision plus fine des phénomènes de mobilité internationale des chercheurs.

Historique des valeurs de l'indicateur :

1- Part d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère parmi les recrutés de l'année :

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
MCF	10,9 %	9,2 %	14,7 %	15,9 %	11,6 %	16,6 %	19,7 %	16,6 %	16,5 %	15,2 %	17,3 %	18,0 %
PR	14,1 %	14,0 %	12,7 %	16,0 %	8,1 %	13,7 %	14,1 %	9,7 %	9,9 %	8,1 %	8,5 %	8,0 %
Ensemble enseignants-chercheurs	11,7 %	11,1 %	14,1 %	15,9 %	10,6 %	15,7 %	18,0 %	14,7 %	14,4 %	12,9 %	14,4 %	14,8 %

2- Historique des données primaires – Effectifs et part des enseignants-chercheurs de nationalité étrangère parmi les recrutés de l'année :

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Effectif EC nationalité étrangère	313	279	353	373	221	329	389	263	236	195	222	208
Effectif total EC recrutés	2670	2506	2507	2344	2082	2099	2167	1788	1634	1515	1539	1 408
% d'EC de nationalité étrangère	11,7 %	11,1 %	14,1 %	15,9 %	10,6 %	15,7 %	18,0 %	14,7 %	14,4 %	12,9 %	14,4 %	14,8 %

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La cible 2020 est fixée pour traduire par des recrutements statutaires permanents, sur le volant variable d'une année à l'autre des postes ouverts, l'ambition d'attractivité de la recherche universitaire.

Des mesures en faveur de l'attractivité sont inscrites dans la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui crée notamment la carte pluriannuelle « passeport talent ». D'une durée maximum de 4 ans, cette carte pluriannuelle est proposée dès la première année de séjour du chercheur étranger sur le territoire national (art. L. 313-20 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Les décrets d'application sont entrés en vigueur au 1er novembre 2016. Cette évolution réglementaire, confortée par les messages d'ouverture portés par les autorités, devraient avoir des conséquences favorables à terme sur les recrutements de chercheurs étrangers. Toutefois la valeur fixée pour la cible 2019 est trop ambitieuse. C'est pourquoi la cible 2020 s'inscrit dans une augmentation modérée du taux d'enseignants chercheurs recrutés.

OBJECTIF N° 2

Veiller au respect de la législation en matière d'entrée et du séjour sur le territoire

- Programme 303 : Immigration et asile
- Programme 176 : Police nationale
- Programme 152 : Gendarmerie nationale
- Programme 183 : Protection maladie
- Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

INDICATEUR 2.1

Délai moyen d'instruction des demandes d'AME [Programme 183]

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Délai moyen d'instruction des dossiers	jours	25	25	25	25	25	20

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)

Mode de calcul : Moyenne des délais enregistrés dans les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) instruisant les demandes d'AME, pondérée par le volume d'attestations de droits délivrées. Le délai moyen d'instruction des dossiers correspond à celui qui s'écoule entre la date de réception du dossier complet par la CPAM ou la CGSS et la date de notification par courrier de la décision d'attribution ou de refus.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'objectif de traitement des dossiers d'aide médicale de l'État (AME) est maintenu à 25 jours sur 2019, année durant laquelle débutera la centralisation de l'instruction des demandes d'AME dans trois caisses d'assurance maladie. Cette centralisation devrait ensuite permettre d'atteindre le délai cible de 20 jours en 2020.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE

INDICATEUR 2.2

Pourcentage des dossiers d'aide médicale de l'État (AME) contrôlés [Programme 183]

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Pourcentage des dossiers d'aide médicale de l'État (AME) contrôlés	%	10	10	10	10	10	12

Précisions méthodologiques

Source des données : caisse nationale d'assurance maladie (CNAM)

Mode de calcul : L'indicateur mesure le pourcentage de dossiers de demande d'aide médicale de l'État (AME) attribués et renouvelés ayant fait l'objet d'un contrôle aléatoire approfondi par l'agent comptable (justification de l'identité, des ressources déclarées, de la stabilité et de la régularité de la résidence), rapporté au nombre total de dossiers de demande d'AME attribués et renouvelés.

Les taux de contrôle par l'agent comptable indiqués par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) sont agrégés par la CNAM qui détermine le taux moyen national.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur mesure l'échantillon de dossiers d'aide médicale de l'État (AME) contrôlés par les services de l'agent comptable de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), selon un plan de contrôle visant à vérifier tant la procédure d'instruction que le contenu du dossier (justification de l'identité, de la résidence et des ressources). La prévision 2019 est fixée à 10 %, ce qui garantit le contrôle d'un échantillon significatif de demandes. La centralisation de l'instruction des demandes d'AME dans trois caisses d'assurance maladie à compter de 2019 amènera à concentrer ces processus dans ces trois caisses, permettant ainsi un renforcement et une meilleure répartition des contrôles sur l'ensemble des dossiers. La cible 2020 est donc orientée à la hausse, à 12 %, pour être maintenue par la suite.

INDICATEUR 2.3

Nombre de retours forcés exécutés [Programme 303]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision DPT 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Nombre de retours forcés exécutés	Nombre	12961	14859	*	*	*	*
Part des retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT)	%	48	44	48	48	48	48

Précisions méthodologiques

* les prévisions 2017 et 2018 ainsi que la cible 2020 dépendent des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peuvent pas, de ce fait, être articulées avec une précision très fine. Cet indicateur est notamment tributaire des annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif, des mesures de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais nécessaires, et du libre choix des individus de bénéficier ou non du dispositif de retours volontaires. Il concrétise cependant la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière.

Source des données : ministère de l'intérieur – Direction générale des étrangers en France (DGEF) - Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)

Mode de calcul :

L'indicateur comptabilise les retours forcés exécutés et exclut les retours spontanés.

Les retours forcés comptabilisent, parmi les éloignements non aidés, les étrangers effectivement éloignés du territoire national (hors outre-mer) en application d'une mesure d'éloignement administrative (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, obligation de quitter le territoire français, expulsion, réadmission), ou judiciaire (interdiction temporaire ou définitive du territoire) hors toute forme de retours aidés, qui sont financés par l'OFII, et hors retours spontanés. Les éloignements forcés comprennent les renvois des ressortissants de pays de l'Union européenne et les renvois des ressortissants des pays tiers hors UE, ainsi que les remises Schengen et Dublin.

La part des retours hors Union européenne correspond au pourcentage des retours forcés en dehors de l'UE des ressortissants des pays tiers dans les éloignements non aidés, hors retours spontanés et renvois volontaires.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le nombre de retour forcés exécutés a sensiblement progressé en 2017 (+14,6 %). Pour 2019, il est attendu un maintien de cette tendance grâce notamment aux dispositions de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, qui visent entre autres à augmenter l'efficacité des retours.

Concernant la part des retours forcés vers les pays tiers, la cible de 48%, fixée en 2018, reste maintenue au même niveau pour 2019.

INDICATEUR 2.4

Nombre de retour aidés exécutés [Programme 303]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision DPT 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Nombre de retours aidés exécutés	nombre	3468	4856	*	*	*	*

Précisions méthodologiques

* Les cibles 2018 à 2020 dépendent des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peuvent pas de ce fait être articulées avec une précision très fine. Cet indicateur est notamment tributaire des mesures de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais nécessaires, du traitement par l'OFII des dossiers des étrangers et du versement de ses aides, du développement depuis fin 2015 de l'expérimentation des dispositifs de préparation au retour des demandeurs d'asile déboutés, et du libre choix des individus de bénéficier ou non du dispositif de retours volontaires.

Source des données : Ministère de l'intérieur – Direction générale des étrangers en France (DGEF) - Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)

Mode de calcul :

Cet indicateur comptabilise les retours aidés et les départs volontaires aidés de ressortissants de pays tiers (RPT) et de l'Union européenne RUE).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Jusqu'à 2017, le seul indicateur retenu pour mesurer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière était le nombre de mesures de reconduites à la frontière exécutées. Cet indicateur ne représente cependant pas l'entière réalité de l'activité des services (et donc des crédits mobilisés) en matière de lutte contre l'immigration illégale. En effet, il n'intègre pas les dispositifs d'aides au retour, qui contribuent à l'objectif global d'éloignement.

Un nouvel indicateur a donc été ajouté en 2018 pour comptabiliser les éloignements aidés et les retours volontaires aidés. Les éloignements aidés concernent les personnes qui font l'objet d'une mesure d'éloignement. Les retours volontaires désignent les personnes désireuses de quitter le territoire français, avant le prononcé d'une mesure d'éloignement.

Les dispositifs de retours aidés sont en effet des outils qui s'inscrivent pleinement dans l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière. Le coût d'un retour aidé est inférieur à celui d'un retour forcé, il y a donc tout lieu de suivre l'évolution de cette donnée.

Les aides aux retours connaissent un fort dynamisme depuis 2016. Ces outils sont notamment mobilisés à l'occasion des opérations de démantèlements des camps de migrants. L'objectif est de maintenir l'augmentation des aides aux retours en 2020, dans la limite de la soutenabilité financière de cette démarche par l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

INDICATEUR 2.5**Lutte contre les filières [Programme 152]**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision DPT 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Nombre de procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger		322	326	suivi	suivi	suivi	suivi

Précisions méthodologiques**Périmètre**

National (métropole, outre-mer, gendarmeries spécialisées).

Mode de calcul

Sous-indicateur = nombre annuel de procédures réalisées par la gendarmerie, pour l'index 70 de l'état 4001 relatif à l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger.

Source des données

Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), mission du pilotage et de la performance (MPP).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions et la cible ont été déterminées en tenant compte des orientations et objectifs ministériels, des résultats consolidés obtenus en 2017 et des réalités opérationnelles.

Afin d'améliorer la lutte contre les filières, la gendarmerie nationale :

- renforce les dispositifs de contrôle de flux et des frontières sur l'ensemble du territoire ;
- améliore la collecte et les échanges d'informations judiciaires (montée en puissance de l'application « TAJ ») ;
- mobilise les groupes d'intervention régionaux (GIR) et les unités de recherches ;
- concentre ses efforts dans les secteurs les plus exposés, notamment dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP) s'agissant des trafics et reventes de produits stupéfiants et en outre-mer s'agissant de l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier ;
- favorise la formation des enquêteurs et la mise en place de structures adaptées dans les départements les plus concernés par des filières d'immigration clandestine ;
- systématise les procédures de saisies des avoirs criminels pour priver les filières de leurs ressources ;
- assure la direction stratégique d'une plate-forme d'Europol spécialisée dans la lutte contre les atteintes à la santé publique, pour la période 2018-2021.

INDICATEUR 2.6**Lutte contre les filières [Programme 176]**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision DPT 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Nombre de procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger	nombre	5536	6664	en hausse	en hausse	stabilité	stabilité

Précisions méthodologiques

Les procédures réalisées concernent les organisateurs, passeurs, logeurs, employeurs, fournisseurs et conjoints de complaisance. Elles sont enregistrées dans le LRPPN à l'index 70.

Mode de calcul

Nombre total de procédures enregistrées à l'index 70 pour l'année N.

Source des données

La collecte des données statistiques est réalisée au niveau de chaque direction active de la police nationale (DCSP, DCPJ, DCPAF, PP) à chaque fois qu'est établie une procédure judiciaire dans laquelle est consigné un crime ou un délit.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Pour maintenir à la hausse le nombre de procédures réalisées à l'encontre des trafiquants de migrants, permettant le démantèlement des filières d'immigration clandestine, la police nationale peut s'appuyer sur le travail de collecte et d'enquête de services territorialement compétents et sur les brigades mobiles de la police aux frontières. Elle dispose également de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST).

INDICATEUR 2.7

Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal [Programme 111]

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal, sur l'ensemble des interventions	%	SO	SO		5	5,5	6
Part des interventions des services de l'inspection du travail portant sur la lutte contre le travail illégal ayant donné lieu à procès-verbal, sur l'ensemble des interventions portant sur la lutte contre le travail illégal	%	SO	SO		1,5	2	2,5

Précisions méthodologiques

Source des données : DGT (base WIKI'T)

Mode de calcul

Part des interventions des services de l'inspection du travail portant sur la lutte contre le travail illégal (LTI), sur l'ensemble des interventions : nombre total d'interventions sur la LTI par rapport au nombre total d'interventions

Part des interventions des services de l'inspection du travail portant sur la lutte contre le travail illégal ayant donné lieu à procès-verbal, sur l'ensemble des interventions portant sur la lutte contre le travail illégal : nombre d'interventions sur la LTI ayant conduit à procès-verbal par rapport au nombre total d'interventions en LTI

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La part des interventions des services de l'inspection du travail portant sur la lutte contre le travail illégal, sur l'ensemble des interventions n'a pas vocation à progresser au-delà de la part fixée autour de 6 % des interventions globales, au regard de l'ensemble du champ couvert par l'inspection du travail, et eu égard au fait que plusieurs corps de contrôle sont amenés à intervenir sur ce champ.

Les orientations nationales prévoient une mobilisation constante sur le sujet pour les années à venir. La définition dans les mois à venir du prochain plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) viendra préciser les secteurs d'activité plus particulièrement ciblés, et l'étendue des fraudes qu'il s'agira de rechercher. Néanmoins, les constats opérés montrent que coexistent les fraudes de plus en plus complexes, avec des montages juridiques recourant régulièrement à des structures implantées à l'étranger (lien avec les fraudes au détachement) et les formes plus classiques du travail illégal avec des situations de traitement indigne de la personne humaine voire des situations de traite des êtres humains.

Une appropriation progressive des règles de ciblage devrait ainsi permettre de pouvoir concentrer l'action de contrôle vers les secteurs et entreprises gravement en infraction sur ce sujet et ainsi contribuer à une plus grande efficacité de l'action des services.

INDICATEUR 2.8

Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre les fraudes au détachement [Programme 111]

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de prestations de service internationales, sur l'ensemble des interventions	%	SO	SO		3	4	5
Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de prestations de service internationales ayant donné lieu à sanction administrative et/ou procès-verbal, sur l'ensemble des interventions en matière de prestations de service internationales	%	SO	SO		1	1,5	2

Précisions méthodologiques

Source des données : DGT (base WIKI'T)

Mode de calcul :

Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de prestations de service internationales, sur l'ensemble des interventions : nombre d'interventions en matière de prestations de service internationales (PSI) / nombre total d'interventions

Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de prestations de service internationales ayant donné lieu à sanction administrative et/ou procès-verbal, sur l'ensemble des interventions en matière de prestations de service internationales : nombre d'interventions en matière de PSI ayant donné lieu à sanctions administratives et/ou à procès-verbaux en matière de prestations de service internationales / nombre d'interventions sur les PSI

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La part des interventions des services de l'inspection du travail portant sur la lutte contre les fraudes au détachement sur l'ensemble des interventions a vocation à progresser, au regard de l'importance du détachement transnational dans notre paysage économique, afin notamment de veiller à l'absence de contournement des règles visant à créer des situations de « dumping » social défavorables aux autres entreprises. Compte-tenu de l'ensemble du champ couvert par l'inspection du travail, et eu égard au fait que plusieurs corps de contrôle sont amenés à intervenir sur ce champ, cette part devrait croître encore sur les prochaines années pour parvenir à un ratio d'environ 5 % des interventions globales.

En outre les évolutions réglementaires envisagées ont pour objet de distinguer les entreprises s'inscrivant dans le cadre légal du détachement et respectant ainsi pleinement les règles, de celles présentant un taux de risque plus critique.

La mise en œuvre d'opérations de ciblage devrait permettre d'orienter plus efficacement les actions de contrôle vers les entreprises gravement en infraction sur ce sujet et ainsi contribuer à une plus grande efficacité de l'action des services.

RÉUSSIR L'INTÉGRATION DES PERSONNES IMMIGRÉES EN SITUATION RÉGULIÈRE

La France veut donner leur place aux étrangers entrés de manière régulière sur son territoire ce qui implique la mise en œuvre d'une politique active d'intégration. Cette politique commence dès l'arrivée en France et nécessite des actions spécifiques pendant les premières années de séjour en France.

L'accès à la langue, à l'emploi et à une carrière professionnelle afin de disposer des revenus suffisants pour garantir une vie correcte pour soi et sa famille, l'accès à un logement décent et, pour les enfants, la réussite scolaire, constitue un ensemble de facteurs qui favorisent l'intégration dans notre société. Après plusieurs années de vie en France, une intégration réussie doit pouvoir s'exprimer par l'acquisition de la nationalité française.

Les personnes immigrées bénéficient, pour l'essentiel, de droits économiques et sociaux identiques à ceux des Français. Il faut donc les aider à y accéder mais aussi à comprendre les attentes de la société d'accueil.

C'est pourquoi la politique d'intégration se matérialise, dès l'arrivée en France, par la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) point de départ du parcours personnalisé d'intégration républicaine. Par ce contrat, l'étranger s'engage à s'inscrire dans un processus qui doit notamment l'amener à une maîtrise suffisante de la langue française (le niveau linguistique a été relevé du niveau A 1.1 au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues – CECRL) et à la connaissance et au respect des valeurs de la République. Des mesures d'accompagnement personnalisées, adaptées aux personnes les plus fragiles comme les femmes et les personnes âgées ou les réfugiés, sont prévues à cet effet. La fin de ce processus peut se traduire, pour les étrangers qui le souhaitent et en remplissent les conditions, par l'acquisition de la nationalité française.

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière ;
- offrir les conditions propices à une intégration réussie.

Pour remplir ces objectifs sont à mis à contribution les programmes suivants : 104 – Intégration et accès à la nationalité française, 124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative, 140 – Enseignement scolaire public du premier degré, 141 – Enseignement scolaire public du second degré, 147 – Politique de la ville, 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, 224 – Transmission des savoirs et démocratisation de la culture et 307 – Administration territoriale.

OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

OBJECTIF N° 3

Améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

INDICATEUR 3.1

Efficiences de la formation linguistique dans le cadre du CAI/CIR (contrat d'accueil et d'intégration/contrat d'intégration républicaine) [Programme 104]

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Taux d'atteinte du niveau A1	%	ND	60	65	65	70	75
Coût moyen de gestion de la formation linguistique dans le cadre du CAI/CIR	€	0,17	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15

Précisions méthodologiques

Source des données : Base de données de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Mode de calcul :

Le taux d'atteinte du niveau A1 est établi sur les résultats de suivi de cohortes. Chaque cohorte est formée des personnes qui, dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, ont reçu une prescription de formation linguistique dont la formation s'est terminée une année donnée. Leur suivi permet de mesurer, par des tests d'évaluation en fin de parcours, le nombre de bénéficiaires ayant atteint le niveau A1.

Le mode de calcul du coût moyen de gestion permet de connaître le coût en euro qu'engendre pour l'OFII la mise en place d'une heure de formation. Il est dorénavant calculé sur la base du coût des personnels dédiés à la gestion de la formation linguistique rapporté au nombre d'heures prescrites en année N.

Modalités d'interprétation :

L'indicateur « taux d'atteinte du niveau A1 » rend compte du pourcentage de personnes qui, ayant terminé leur formation, ont atteint ce niveau.

L'indicateur « coût de gestion » évolue en fonction du nombre de formations prescrites et du nombre de personnel chargés de la gestion de la formation. L'interprétation de ce coût doit donc être regardée par rapport à l'évolution de ces deux déterminants.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La maîtrise de la langue niveau A1 est déterminante pour permettre à l'étranger de réussir son intégration. L'administration centrale et l'opérateur doivent s'efforcer, via les formations linguistiques qu'ils mettent en place, de conduire le plus grand nombre possible de stagiaires à l'atteinte du niveau A1, niveau visé par les cours dispensés dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR). Le renforcement de la durée de la formation a été décidé par le comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018. Les forfaits proposés en fonction du niveau de langue initial seront désormais de 100, 200 ou 400 heures, des modules spécifiques de 600 heures étant prescrits aux stagiaires non lecteurs, non scripteurs dans la langue d'origine. Cette augmentation du volume des formations linguistiques devrait permettre une progression du pourcentage des bénéficiaires qui atteindront le niveau A1. La progression du taux d'atteinte devrait être constatée à partir de 2020, année pendant laquelle un nombre significatif de bénéficiaires de formations longues en 2019 (400h ou 600h) auront terminé leur formation.

La cible 2020 est a réévalué à 85 % (contre 75 % en cible initial).

Le coût moyen horaire de gestion de la formation linguistique a vocation à se maintenir du fait des économies d'échelle liées à l'intégration des formations de niveau A2 dans les marchés publics de l'OFII.

OBJECTIF N° 4

Offrir les conditions propices à une intégration réussie

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française**INDICATEUR 4.1**

Efficacité de la procédure d'instruction d'un dossier de naturalisation [Programme 104]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Délai moyen d'instruction des décisions positives	Jours	365	296	355	325	325	320
Délai moyen d'instruction des décisions négatives	Jours	193	168	190	190	190	180

Précisions méthodologiques

Source des données : Ministère de l'Intérieur – direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN) – sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) – Logiciel PRENAT.

Mode de calcul :

La durée moyenne d'instruction d'un dossier de naturalisation est établie de la manière suivante :

Numérateur : somme des délais de traitement des dossiers de demande de naturalisation selon l'issue du dossier traité.

Dénominateur : nombre total de dossiers traités selon l'issue positive ou négative de la demande.

Le départ officiel du délai est le dépôt du dossier en préfecture attesté par la délivrance d'un récépissé. Sa date limite est la date de décision défavorable du préfet ou favorable du ministre (décret).

La durée moyenne d'instruction d'un dossier de naturalisation est établie à partir des délais de traitement de deux types de dossiers : les dossiers des demandeurs ayant plus de 10 ans de résidence qui doivent être traités dans les 12 mois, et les dossiers des demandeurs ayant moins de 10 ans de résidence qui sont à traiter dans les 18 mois (la première catégorie de dossiers représente 60 % du total des dossiers et la seconde 40 %).

Modalités d'interprétation :

Ces indicateurs rendent compte du niveau de performance de la chaîne de traitement des préfectures à l'administration centrale selon la nature de la décision rendue sur la demande de naturalisation.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le déploiement des plateformes interdépartementales a contribué dans un premier temps à une augmentation des délais. Néanmoins, une amélioration de la cible est envisagée avec le renforcement du pilotage métier par le niveau central de ces plateformes, incluant notamment la réalisation de plans d'actions par les plateformes, en vue de processus plus efficaces.

OBJECTIF N° 5**Renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA**

- Programme 303 : Immigration et asile
- Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

INDICATEUR 5.1**Part des demandeurs d'asile hébergés [Programme 303]**

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision DPT 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Part des demandeurs d'asile hébergés	%	ND	47	64	50	72	86

Précisions méthodologiques

Cet indicateur a connu plusieurs évolutions méthodologiques les années précédentes qui visaient à le rendre plus fiable. Pour une complète information, il est possible de se référer aux PAP 2016 et 2018. On notera, en particulier, que depuis l'année dernière, cet indicateur ne comprend plus les personnes qui, bien qu'elles ne soient plus en cours de demande d'asile, sont autorisées à se maintenir temporairement dans les lieux d'hébergement (conformément à l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)). Il s'agit des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et des déboutés du droit d'asile. Ces personnes ont été exclues du champ de l'indicateur parce qu'elles ne relèvent plus de la demande d'asile, même si elles peuvent continuer à se maintenir temporairement dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile.

Remarque :

La « Réalisation 2017 » indiquée en RAP 2017 (61 %) a été retraitée au format de la méthode de calcul du PAP 2019, soit 47 %.

Source des données : DNA (Dispositif national d'accueil) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Mode de calcul :

Le pourcentage est établi de la manière suivante :

Numérateur : nombre de demandeurs d'asile hébergés au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Dénominateur : nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure au 31 décembre ayant demandé à être hébergés.

Le dénominateur correspond à la somme des stocks prévisionnels de dossiers au 31 décembre à l'OFPPRA et à la CNDA (hors Outre-Mer et réexamens) auxquels sont ajoutés le stock prévisionnel de demandeurs sous procédure Dublin au 31 décembre et le nombre prévisionnel de personnes dans la période du délai de recours auprès de la CNDA.

Modalités d'interprétation :

Cet indicateur permet d'apprécier la part des demandeurs d'asile hébergés dans un dispositif d'hébergement financé par le programme 303 « Immigration et asile » par rapport à l'ensemble des demandeurs d'asile en cours de procédure ayant demandé à être hébergés. Il traduit une amélioration de la prise en charge si le pourcentage de demandeurs hébergés augmente. Une amélioration du pourcentage peut s'expliquer par une augmentation du nombre de personnes hébergées en lien avec l'augmentation du parc d'hébergement ou par une baisse du nombre de demandeurs d'asile.

Risque lié à la fiabilité de l'indicateur :

La fiabilité de cet indicateur est corrélée aux hypothèses d'évolution de la demande d'asile qui est une donnée exogène et aux délais de traitement des dossiers par l'OFPPRA et la CNDA. L'hypothèse d'évolution des flux de la demande d'asile s'élève à +10 % en 2018 avec une stabilisation des flux à partir de 2019 et en 2020. L'hypothèse d'évolution des flux des demandeurs placés sous procédure Dublin s'élève à +10 % en 2018 puis -10 % en 2019 et en 2020. Les délais de traitement par l'OFPPRA et la CNDA correspondent aux délais fixés dans le plan d'action pour garantir le droit d'asile (6 mois, recours juridictionnel compris) (pour l'OFPPRA, voir l'indicateur « délais de l'examen d'une demande d'asile par l'OFPPRA »).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**Prévision 2018 :**

La prévision a été actualisée à 50 % (contre 64 % en prévision initiale).

Cette actualisation s'explique par la prise en compte du nombre prévisionnel de personnes qui se situent dans la période du délai de recours auprès de la CNDA (estimé à environ 12 000 personnes) dans le nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure. Par ailleurs, le stock prévisionnel au 31 décembre de la CNDA a été revu à la hausse

par rapport à la prévision initiale en raison des mouvements de grèves des rapporteurs et des avocats et de l'arrivée tardive des renforts obtenus par la CNDA en LFI 2018 (28 rapporteurs). Ces éléments contribuent à augmenter le nombre prévisionnel de demandeurs d'asile en cours de procédure à la fin 2018 et à diminuer le résultat prévisionnel de l'indicateur qui se situe désormais autour de 50 %.

Prévision 2019 :

La prévision s'élève à 72 %.

Cette amélioration par rapport à 2018 s'explique, d'une part, par la création de 11 300 places d'hébergement pour les demandeurs d'asile en 2019 (dont la transformation de 7 800 places de CHUM en HUDA) et, d'autre part, par une diminution du nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure. La diminution du nombre de demandeurs d'asile correspond à l'effet cumulé de l'hypothèse retenue d'une stabilité de la demande d'asile en 2019 avec une baisse de 10 % des demandeurs Dublin et de l'amélioration des délais de traitement à l'OFPRA et à la CNDA qui s'inscriront dans l'objectif des six mois. L'impact des renforts demandés par la CNDA en PLF 2019 (70 rapporteurs) (programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives ») permet aussi de diminuer le stock prévisionnel de la CNDA à la fin 2019 et réduit le nombre de demandeurs d'asile qui seront en cours de procédure à la fin 2019.

Cette prévision s'appuie aussi sur une amélioration de la fluidité du parc d'hébergement vis-à-vis des déboutés du droit d'asile et des réfugiés en présence indue. La sortie des dispositifs d'hébergement des déboutés et des réfugiés en présence indue permet d'accueillir une part plus importante de demandeurs d'asile en cours de procédure. Cette amélioration repose sur les mesures engagées en 2018 et un renforcement des moyens en 2019 pour accompagner les réfugiés vers le logement ou dans centres provisoires d'hébergement (CPH) pour les plus vulnérables. À ce jour, les taux de déboutés et de réfugiés en présence indue restent supérieurs aux objectifs nationaux (4 % pour les réfugiés et 3 % pour les déboutés). La prévision retient que ces objectifs seront progressivement atteints en 2020.

Cible 2020 :

La cible a été actualisée à 86 % (contre 82 % en cible initiale).

Par rapport à la cible initiale, elle prend en compte le transfert de 7 800 places de CHUM en 2019 ainsi que l'impact des renforts demandés pour la CNDA en 2019 sur le stock prévisionnel à la fin 2020.

Elle traduit aussi une progression par rapport à 2019 grâce à l'hypothèse de stabilisation de la demande d'asile en 2020 avec une réduction de 10 % des demandeurs sous procédure Dublin. Comme la prévision 2019, la cible 2020 s'appuie sur une amélioration de la fluidité du parc d'hébergement vis-à-vis des déboutés du droit d'asile et des réfugiés en présence indue dont le pourcentage répondrait en 2020 objectifs nationaux.

INDICATEUR 5.2

Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées

[Programme 303]

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision DPT 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées	%	82	77	87	86	87	89

Précisions méthodologiques

Cet indicateur a connu plusieurs évolutions méthodologiques les années précédentes qui visaient à le rendre plus fiable. Pour une complète information, il est possible de se référer aux PAP 2016 et 2018.

Remarque :

La « Réalisation 2017 » indiquée en RAP 2017 (89 %) a été retraitée au format de la méthode introduite en PAP 2018 qui permet de rendre l'indicateur plus conforme à la réalité, soit 77 %.

Source des données : DNA (Dispositif national d'accueil) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

Mode de calcul :

Le pourcentage est établi de la manière suivante :

Numérateur : nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure et autres personnes autorisées hébergées au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Dénominateur : nombre total de places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile occupées au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Modalités d'interprétation :

Ce pourcentage permet d'apprécier si les places d'hébergement (en CADA et en HUDA) sont occupées par des demandeurs d'asile et par les personnes autorisées (c'est-à-dire par les bénéficiaires d'une protection dans un délai de six mois maximum après notification de la décision et par les déboutés dans un délai d'un mois maximum après notification de la décision, selon l'article R. 744-12 du CESEDA).

Ce faisant, l'indicateur évalue le taux de présence indue des réfugiés et des déboutés qui sont présents au-delà du délai réglementaire qui les autorise à y séjourner. Une évolution à la hausse de l'indicateur traduit une diminution de la présence indue dans ces lieux d'hébergement. Les objectifs de présence indue ayant été fixés à 3 % pour les déboutés et à 4 % pour les réfugiés, cet indicateur ne peut atteindre un résultat supérieur à 93 %. En prenant en compte l'impact du taux de vacance structurelle entre les entrées et les sorties, cet indicateur ne peut atteindre un résultat supérieur à 89 %.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Prévision 2018 :

La prévision a été actualisée à 86 % (contre 87 % en prévision initiale).

Cette actualisation s'explique par le nombre prévisionnel de places en centres d'accueil et d'orientation (CAO) qui devrait être plus important fin 2018 que celui indiqué en prévision initiale (en raison des besoins en places qui demeurent importants pour desserrer la zone francilienne). Le taux de vacance structurel de ce dispositif étant légèrement supérieur à celui des autres dispositifs d'hébergement, l'indicateur est légèrement revu à la baisse.

Prévision 2019 et Cible 2020

La prévision 2019 s'élève à 87 % et la cible 2020 à 89 %.

Elles tiennent compte de l'intégration des 7 800 places de CHUM à partir de 2019 qui seront transformées en places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

L'indicateur est en progression en raison d'une résorption prévisionnelle de la présence indue dans les dispositifs d'hébergement qui atteindrait les objectifs nationaux en 2020 (présence indue limitée à 4 % pour les réfugiés et à 3 % pour les demandeurs d'asile déboutés). Pour les bénéficiaires d'une protection, l'amélioration de la cible est conditionnée à leur accès au logement ou à des centres provisoires d'hébergement (CPH) pour les plus vulnérables. Des actions interministérielles sont menées conjointement avec le ministère du logement et des affaires sociales pour favoriser l'accès aux logements des bénéficiaires d'une protection ainsi qu'aux différents droits sociaux. La création de 5 000 places en CPH entre 2018 et 2019 doit aussi conduire à accélérer les sorties des bénéficiaires de la protection internationale et à limiter leur présence indue dans les dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile. Il reste que l'accélération de la demande d'asile des dernières années a entraîné mécaniquement une augmentation sans précédent du nombre de réfugiés. À ce titre, la cible 2020 (89 %) est une cible volontariste et ambitieuse.

INDICATEUR 5.3

Taux de réussite de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires [Programme 216]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision DPT 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Taux de réussite pour le contentieux des étrangers devant les juridictions administratives et judiciaires	%	80	78	81	81	81	82

Précisions méthodologiques

Source des données : MI / DLPAJ

Mode de calcul : nombre de décisions gagnées / nombre de décisions notifiées

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Pour établir la cible à l'horizon 2018 et 2019, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) s'est fondée sur les données statistiques de l'année 2017 et sur celles du premier trimestre 2018.

Selon ces données, le taux de réussite s'établit pour l'année 2016 à 80 % et pour l'année 2017 à 78 %. Cette baisse du taux de réussite, au demeurant très faible (-2 %) s'inscrit dans un contexte de très forte augmentation de contentieux. Un effort particulier est porté sur le traitement des contentieux dits Dublin.

La prévision actualisée pour 2018 s'établit à 81 % pour le contentieux des étrangers. Celle pour 2019 s'établit également à 81 %.

Cet objectif, ambitieux, s'explique notamment par les actions menées par la DLPAJ pour renforcer la défense de l'État et pour maîtriser l'évolution des dépenses de contentieux à la suite du rapport de l'inspection générale de l'administration (IGA) consacré aux dépenses de contentieux : renforcement de la formation juridique des agents, diffusion de l'actualité juridique, développement des aides à l'élaboration des mémoires en défense de l'État et au renforcement de la sécurité des actes juridiques. Par ailleurs, la DLPAJ a poursuivi la mise en œuvre d'une démarche de performance avec notamment le déploiement de l'outil de suivi informatisé des affaires juridiques (SIAJ) permettant de fiabiliser les données statistiques et d'accentuer l'appui métier de la DLPAJ aux préfetures.

En outre, une réflexion sur l'optimisation de la fonction contentieuse en matière de droit des étrangers a été engagée en 2017. D'ores et déjà, des efforts particuliers ont été mis en place concernant le contentieux Dublin avec la création commune de pôles régionaux Dublin par la direction générale des étrangers en France (DGEF), la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) et la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ). Les données physico-financières recueillies par la DLPAJ, pour le contentieux des étrangers dans le cadre de la démarche de performance, ont permis de comparer différents scénarii de réorganisation de la fonction contentieuse en matière de droit des étrangers dans le cadre défini par la loi relative au droit des étrangers en France. L'objectif est de proposer une nouvelle organisation permettant la professionnalisation des agents, la mutualisation des ressources existantes, un moindre recours aux avocats et l'optimisation du recours aux réservistes en vue d'améliorer la défense de l'État pour un moindre coût.

GARANTIR L'EXERCICE DU DROIT D'ASILE

La France a une tradition historique d'accueil des demandeurs d'asile. Le droit d'asile est pour notre pays à la fois une exigence constitutionnelle et un engagement international, notamment au titre de la convention de Genève sur les réfugiés du 28 juillet 1951 et de nos obligations communautaires.

La France garantit un examen des demandes d'asile par un organisme indépendant, l'office français de protection pour les réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle juridictionnel de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Durant toute la durée de l'examen de leur dossier, elle assure aux demandeurs d'asile, sauf exceptions limitativement énumérées, un droit au séjour, avec pour corollaire un droit à l'hébergement et à une prise en charge sociale. L'effort est mis sur la réduction des délais d'instruction des demandes afin de permettre aux personnes de bonne foi qui sollicitent l'asile de notre pays de bénéficier d'une décision rapide pour pouvoir vivre sous la protection de l'État. Le plan « garantir l'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » du 12 juillet 2017 fixe comme objectif de ramener ce délai d'instruction à six mois (OFPRA et CNDA).

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'accès au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire doivent retourner dans leur pays d'origine ou dans le pays tiers de leur choix qui accepte de les accueillir. Pour les aider à repartir dans de bonnes conditions matérielles, des dispositifs d'aide au retour volontaire et d'aide au retour humanitaire ont été mis en place.

La volonté de lutter contre les demandes abusives ne remet pas en cause la distinction fondamentale qui existe entre la politique d'immigration et la politique de l'asile. Cette dernière se construit désormais pour une large part dans le cadre européen. La France a contribué activement à la mise en place d'un régime européen commun de l'asile finalisé en 2013. Celui-ci est fondé sur un haut niveau de garantie des droits des demandeurs d'asile ainsi qu'une harmonisation accrue des politiques des États membres, leur permettant de disposer de normes communes. La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 a transposé ces nouvelles directives européennes dans le droit interne, tout en renforçant les dispositifs déjà en place.

L'harmonisation législative européenne s'accompagne d'une coopération renforcée conduite sous l'égide de l'agence de l'Union européenne chargée des questions d'asile – *European asylum support Office (EASO)*.

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- réduire les délais de traitement des demandes d'asile ;
- renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA.

Pour remplir ces objectifs sont mis à contribution les programmes suivants : 101 – Accès au droit et à la justice, 124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative, 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives, 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, 303 – Immigration et asile et 307 – Administration territoriale.

OBJECTIF CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

OBJECTIF N° 6

Réduire les délais de traitement des demandes d'asile

- Programme 303 : Immigration et asile
- Programme 165 : Conseil d'État et autres juridictions administratives

INDICATEUR 6.1

Délai de l'examen d'une demande d'asile par l'OFPPRA [Programme 303]

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision DPT 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Nombre de décisions rendues dans l'année par équivalent temps plein d'agent instructeur	Dossier	407	409	404-412	404-412	404-412	404-412
Délai moyen de traitement d'un dossier par l'OFPPRA	Jour	183	185	60	115	60	60

Précisions méthodologiques

Source des données :

Concernant le 1^{er} indicateur, les données en prévision correspondent aux objectifs fixés à l'OFPPRA dans le cadre de son contrat d'objectif et de performance.

Concernant le 2^e indicateur, les résultats 2016 et 2017 proviennent de l'OFPPRA. Les prévisions 2018 et 2019 et la cible 2020 ont été fixées dans le cadre du plan d'action du 12 juillet 2017.

Mode de calcul :

1^{er} indicateur : le nombre de décisions correspond aux décisions toutes procédures confondues. Il est rapporté au nombre moyen d'ETP d'agent instructeur relevé sur la période considérée.

2^e indicateur : dans le COP 2016-2018 de l'OFPPRA, le délai moyen correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'introduction de la demande à l'OFPPRA et la date de décision rapporté au total des décisions prises, toutes procédures confondues, au cours de la période donnée.

Modalités d'interprétation :

Le 1^{er} indicateur permet d'évaluer la productivité des agents. Son augmentation traduit une amélioration de la productivité.

Le 2^e indicateur traduit le délai moyen de traitement d'une demande d'asile en jours. La baisse traduit une plus grande efficacité de l'établissement dans le traitement des demandes d'asile. Le délai de traitement est aussi corrélé à l'âge du stock. Le traitement d'un stock de dossiers tend à allonger le délai moyen de traitement.

Remarque :

Le délai moyen d'instruction à l'OFPPRA s'établit au premier semestre 2018 à 140 jours, ce qui traduit une amélioration au regard du réalisé en 2017 mais ne permettra pas d'atteindre les 60 jours en moyenne annuelle pour 2018 comme le prévoyait la prévision du PAP 2018, ce qui explique qu'au 31 décembre 2018, en moyenne sur l'année 2018, le délai d'instruction est estimé à 115 jours. Néanmoins, l'Office continue de tendre vers la cible de 60 jours qui devrait être atteinte, en moyenne annuelle en 2019.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Prévision 2018 :

La prévision du délai moyen de traitement a été actualisée à 115 jours (contre 60 jours en prévision initiale). Compte tenu du délai moyen constaté en 2017 (185 jours) et à la fin du premier semestre 2018 (140 jours), l'OFPPRA ne sera pas en mesure d'atteindre un délai moyen annuel de 60 jours en 2018. Elle devrait néanmoins s'approcher du délai des 60 jours entre la fin 2018 et le début 2019. Cette actualisation tient aussi compte du fait que les dispositions visant à amplifier la réduction des délais de traitement des demandes d'asile dans le cadre de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie n'entreront en vigueur qu'à partir de 2019.

Prévision 2019 et cible 2020 :

La prévision 2019 et la cible 2020 sont fixées à 60 jours, conformément aux objectifs assignés à l'OFPRA dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires. À partir de 2019, l'OFPRA devrait être en mesure de traiter la quasi-totalité des nouvelles demandes d'asile dans un délai de deux mois, en convoquant le demandeur à l'entretien dans des délais raccourcis, de sorte que la décision lui transmise en moyenne deux mois après l'introduction de sa demande d'asile auprès de l'Office.

INDICATEUR 6.2

Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile [Programme 165]

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision DPT 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'1 an à la Cour nationale du droit d'asile	%	7	6,8	6	15	9	5

Précisions méthodologiquesSource des données :

Les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

La proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'un an correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus d'un an, divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur mesure l'ancienneté du stock. Compte tenu d'un nombre de recours largement supérieur à celui des sorties en 2017 et des divers mouvements sociaux suivis début 2018, le stock devrait augmenter d'environ 14 000 dossiers et mécaniquement entraîner un vieillissement du stock. Le taux de 5 % devrait pouvoir être atteint en 2019 grâce aux effectifs supplémentaires prévus.

INDICATEUR 6.3

Délai moyen constaté de jugement des affaires [Programme 165]

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision DPT 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
à la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures ordinaires	année	7 mois et 19 jours	6 mois et 17 jours	6 mois	8 mois	5 mois	5 mois
à la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures accélérées	année	13 semaines	13 semaines	9 semaines	20 semaines	5 semaines	5 semaines

Précisions méthodologiquesSource des données :

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat Général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Somme des délais de jugement des dossiers de l'année (y compris référés, procédures d'urgence, ordonnances et affaires dont le jugement est enserré dans des délais particuliers) en données nettes des séries / Nombre d'affaires de ce type réglées durant l'année en données nettes des séries.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

En juillet 2017, la Cour nationale du droit d'asile projetait des délais pour 2018 de 6 mois pour les procédures ordinaires, 9 semaines pour les procédures accélérées, projections tenant compte à la fois d'une légère hausse de la demande (+5 %) et du recrutement de 28 rapporteurs début 2018 (février et avril).

Ces prévisions 2018 ont été revues compte tenu de la très forte progression observée en 2017 (+34 %), qui devrait se poursuivre en 2018 (+21 %), et des divers mouvements sociaux qu'a connus la Cour entre février et juillet 2018. Elles se basent sur le recrutement de deux chambres supplémentaires à l'automne 2018 (4 chambres auront donc été créées en 2018).

Pour atteindre à la fin 2019 les délais fixés par le législateur (5 mois pour les procédures ordinaires et 5 semaines pour les procédures accélérées), des recrutements supplémentaires sont prévus.

Il convient également de rappeler que ces projections sont effectuées à partir d'indicateurs instables et multiples, et sur lesquels la Cour n'a pas pris : la demande d'asile initiale, le pourcentage de protection accordé par l'OFPPA, le taux de recours, le pourcentage de procédures accélérées sur l'ensemble des recours.

Ces prévisions ont été réalisées avec les paramètres suivants, susceptibles d'évolution : 65 000 recours en 2018, 56 000 en 2019, 2020 et 2021.

INDICATEUR 6.4

Taux d'annulation par le Conseil d'Etat des décisions de la Cour nationale du droit d'asile

[Programme 165]

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision DPT 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Taux d'annulation des décisions de la Cour nationale du droit d'asile	%	2	2	3	3	3	3

Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Le taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le taux d'annulation des décisions de la Cour nationale du droit d'asile devrait rester stable, mais l'augmentation considérable du nombre de décisions qui seront rendues dans les prochaines années (environ 48 000 en 2018, 75 000 en 2019 si les effectifs sont à nouveau renforcés) pourrait l'altérer, même si la Cour se mobilise pour accueillir et intégrer au mieux ses nouveaux collaborateurs, que sont les rapporteurs et les secrétaires d'audience.

INDICATEUR 6.5**Nombre d'affaires réglées par agent de greffe à la Cour nationale du droit d'asile [Programme 165]**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision DPT 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Nombre d'affaires réglées par agent de greffe de Cour nationale d'asile	Nbre	275	310	290	242	290	290

Précisions méthodologiquesSource des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées par la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la Cour nationale du droit d'asile.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

Pour ce qui concerne les agents de greffe, l'utilisation de données brutes dans le mode de calcul est plus pertinente que l'utilisation des données nettes, dans la mesure où le temps passé sur une affaire est le même (en terme d'enregistrement, de suivi et de notification), qu'il s'agisse d'une affaire de série ou d'une affaire normale. Il paraît donc plus significatif de mesurer leur productivité à partir des données brutes.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'indicateur est calculé en tenant compte des agents affectés dans les services participant à l'activité juridictionnelle : agents affectés en section, au bureau d'aide juridictionnelle, au service de l'interprétariat, au greffe central, au service central d'enrôlement, au service des ordonnances et au service de l'accueil des parties et des avocats.

Compte tenu des différents mouvements sociaux qui ont affecté la Cour nationale du droit d'asile, le taux de renvoi sera fortement dégradé en 2018 (47 % fin juin), avec un impact direct sur le nombre d'affaires réglées par agent de greffe. Toutefois, la cible 2020, devrait pouvoir être atteinte en 2019.

INDICATEUR 6.6**Nombre d'affaires réglées par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile [Programme 165]**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision DPT 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Nombre d'affaires réglées par rapporteur à la Cour nationale du droit d'asile	Nbre	273	267	275	225	275	275

Précisions méthodologiquesSource des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées devant la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année, divisé par le nombre moyen de rapporteurs à la Cour nationale du droit d'asile exprimé en ETPT.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le taux de renvoi très élevé en 2018 (47 % fin juin) aura pour conséquence une forte dégradation du nombre d'affaires réglées par rapporteur. Toutefois, la cible 2020 déjà atteinte en 2016, devrait pouvoir être à nouveau réalisée en 2019.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
303 – Immigration et asile	1 419 100 387	1 272 214 408	1 068 332 435	1 099 099 803	1 443 243 536	1 280 687 788
01 – Circulation des étrangers et politique des visas	568 432	568 432	520 000	520 000	520 000	520 000
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	1 282 197 095	1 141 610 755	951 671 437	984 108 805	1 258 514 668	1 113 058 920
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	96 547 637	93 316 328	82 513 037	82 713 037	154 112 337	137 012 337
04 – Soutien	39 787 223	36 718 893	33 627 961	31 757 961	30 096 531	30 096 531
104 – Intégration et accès à la nationalité française	188 435 573	188 553 783	281 724 939	281 685 484	413 601 989	413 655 867
11 – Accueil des étrangers primo arrivants	124 311 983	124 311 983	190 526 617	190 526 617	255 186 448	255 186 448
12 – Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière	27 266 185	27 239 157	38 431 000	38 431 000	49 731 000	49 731 000
14 – Accès à la nationalité française	833 118	980 084	1 069 222	1 029 767	985 975	1 039 853
15 – Accompagnement des réfugiés	31 264 205	31 262 479	43 160 100	43 160 100	99 160 566	99 160 566
16 – Accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants	4 760 082	4 760 080	8 538 000	8 538 000	8 538 000	8 538 000
151 – Français à l'étranger et affaires consulaires	53 854 825	53 858 168	51 572 563	51 572 563	54 770 324	54 770 324
03 – Instruction des demandes de visa	53 854 825	53 858 168	51 572 563	51 572 563	54 770 324	54 770 324
307 – Administration territoriale	177 991 290	177 991 290	202 316 698	202 316 698	204 229 345	204 229 345
02 – Réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité et délivrance des titres	177 991 290	177 991 290	202 316 698	202 316 698	204 229 345	204 229 345
216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	57 282 038	60 393 153	54 625 912	57 853 568	55 920 468	58 991 817
01 – État-major et services centraux	885 828	918 050	810 000	830 000	810 000	830 000
05 – Affaires immobilières	992 315	3 961 122	822 044	4 029 700	1 033 824	4 085 173
06 – Affaires juridiques et contentieuses	18 943 212	19 053 298	12 000 000	12 000 000	13 000 000	13 000 000
08 – Immigration, asile et intégration	36 460 683	36 460 683	40 993 868	40 993 868	41 076 644	41 076 644
140 – Enseignement scolaire public du premier degré	81 229 227	81 227 852	86 291 571	86 291 571	86 718 396	86 718 396
03 – Besoins éducatifs particuliers	81 229 227	81 227 852	86 291 571	86 291 571	86 718 396	86 718 396
141 – Enseignement scolaire public du second degré	48 514 516	48 514 452	55 543 949	55 543 949	55 781 696	55 781 696
06 – Besoins éducatifs particuliers	48 514 516	48 514 452	55 543 949	55 543 949	55 781 696	55 781 696
230 – Vie de l'élève					1 000 000	1 000 000
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements					1 000 000	1 000 000
150 – Formations supérieures et recherche universitaire	1 876 924 413	1 876 924 413	1 937 539 968	1 937 539 968	1 966 010 966	1 966 010 966
165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives	40 504 091	39 536 640	47 004 049	41 675 255	72 550 631	54 935 927
07 – Cour nationale du droit d'asile	40 504 091	39 536 640	47 004 049	41 675 255	72 550 631	54 935 927
101 – Accès au droit et à la justice	25 029 637	25 029 637	28 313 117	28 313 117	30 812 854	30 812 854
01 – Aide juridictionnelle	24 826 920	24 826 920	28 100 893	28 100 893	30 600 630	30 600 630

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES PROGRAMMES

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	202 717	202 717	212 224	212 224	212 224	212 224
176 – Police nationale	1 178 432 431	1 160 080 098	1 239 020 871	1 199 572 988	1 237 901 489	1 205 984 186
04 – Police des étrangers et sûreté des transports internationaux	954 868 932	945 692 766	973 630 431	964 454 265	992 846 821	983 670 655
06 – Commandement, ressources humaines et logistique	223 563 499	214 387 332	265 390 440	235 118 723	245 054 668	222 313 531
152 – Gendarmerie nationale	28 082 927	27 492 308	28 932 679	28 149 264	30 501 146	28 387 980
01 – Ordre et sécurité publics	26 841 895	26 274 583	27 655 591	26 903 090	29 159 009	27 129 231
03 – Missions de police judiciaire et concours à la justice	830 382	812 831	855 554	832 275	902 064	839 271
04 – Commandement, ressources humaines et logistique	410 650	404 894	421 534	413 899	440 073	419 478
183 – Protection maladie	804 351 502	804 343 009	881 719 241	881 719 241	934 900 000	934 900 000
02 – Aide médicale de l'Etat	804 351 502	804 343 009	881 719 241	881 719 241	934 900 000	934 900 000
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	9 697 121	9 697 121	9 624 744	9 624 744	9 460 915	9 460 915
18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé	9 697 121	9 697 121	9 624 744	9 624 744	9 460 915	9 460 915
147 – Politique de la ville	53 987 947	54 048 047	63 985 348	63 985 348	79 068 274	79 068 274
01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	53 681 252	53 741 352	63 334 348	63 334 348	78 417 274	78 417 274
03 – Stratégie, ressources et évaluation	306 695	306 695	651 000	651 000	651 000	651 000
155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	8 116 169	8 116 169	8 717 268	8 717 268	8 601 005	8 601 005
08 – Fonctionnement des services	42 982	42 982	37 396	37 396	32 536	32 536
14 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'accès et retour à l'emploi	5 906 226	5 906 226	6 462 881	6 462 881	6 379 932	6 379 932
16 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	2 166 961	2 166 961	2 216 991	2 216 991	2 188 537	2 188 537
177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables			12 256 844	12 256 844	12 341 063	12 341 063
12 – Hébergement et logement adapté			12 256 844	12 256 844	12 341 063	12 341 063
Total	6 051 534 094	5 888 020 548	6 057 522 196	6 045 917 673	6 697 414 097	6 486 338 403

PRÉSENTATION DES PRINCIPALES DÉPENSES FISCALES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales concourant à la politique transversale	Chiffrage pour 2017	Chiffrage pour 2018	Chiffrage pour 2019
220101 Exonération plafonnée à 61 000 € de bénéfice pour les entreprises qui exercent une activité en zone franche urbaine Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2017 : 3 981 entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1996 - Dernière modification : 2007 - Fin d'incidence budgétaire : 2020 - Fin du fait générateur : 2006 - CGI : 44 octies</i>	32	nc	nc
220102 Exonération plafonnée à 50 000 € du bénéfice réalisé par les entreprises qui exercent une activité dans une zone franche urbaine de troisième génération ou qui créent une activité dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2020 Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2017 : 17 152 entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2014 - Fin d'incidence budgétaire : 2028 - Fin du fait générateur : 2020 - CGI : 44 octies A</i>	182	184	183
730216 Taux de 5,5% applicable aux logements en accession sociale à la propriété dans les zones faisant l'objet de la politique de la ville Taxe sur la valeur ajoutée <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2017 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 278 sexies-I-11, 11 bis,II</i>	150	160	180

PRÉSENTATION DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

IMMIGRATION ET ASILE (303)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Circulation des étrangers et politique des visas	568 432	568 432	520 000	520 000	520 000	520 000
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	1 282 197 095	1 141 610 755	951 671 437	984 108 805	1 258 514 668	1 113 058 920
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	96 547 637	93 316 328	82 513 037	82 713 037	154 112 337	137 012 337
04 – Soutien	39 787 223	36 718 893	33 627 961	31 757 961	30 096 531	30 096 531
Total	1 419 100 387	1 272 214 408	1 068 332 435	1 099 099 803	1 443 243 536	1 280 687 788

Au sein de la mission « immigration, asile et intégration » qui relève du ministère de l'intérieur, le programme 303 « immigration et asile » regroupe les moyens des politiques publiques relatives à l'entrée, à la circulation, au séjour et au travail des étrangers, à l'éloignement des personnes en situation irrégulière et à l'exercice du droit d'asile.

Eu égard à sa vocation, toutes les actions du programme sont concernées par la politique transversale « politique française de l'immigration et de l'intégration ».

ACTIONS CONTRIBUANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Action 01 : Circulation des étrangers et politique des visas

L'action a pour objectif de répondre de manière générale aux besoins de circulation des personnes, mais aussi de privilégier l'attractivité de la France dans ses domaines d'excellence et de faciliter le déplacement de tous les acteurs jouant un rôle de premier plan dans le cadre des relations bilatérales que la France entretient avec les pays étrangers. Conformément à l'article 3 du décret n°2012-771 du 24 mai 2012, le ministre de l'intérieur est responsable, conjointement avec le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, de la politique d'attribution des visas.

Le ministre de l'intérieur s'appuie sur la sous-direction des visas, qui traite l'ensemble des questions relatives aux visas d'entrée et de séjour en France, et sur la sous-direction du séjour et du travail chargée de l'immigration professionnelle et du regroupement familial, toutes deux placées au sein de la direction générale des étrangers en France et plus particulièrement de la direction de l'immigration.

L'enjeu majeur de cette action consiste en la mise en place de dispositifs visant à simplifier les procédures de délivrance des visas aux étrangers de bonne foi tout en maintenant un contrôle approprié sur les garanties apportées en matière migratoire et sécuritaire.

Les dépenses de fonctionnement de la sous-direction des visas sont en partie transférées, depuis le 1^{er} janvier 2016, sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

Action 02 : Garantie de l'exercice du droit d'asile

Le droit d'asile symbolise une des valeurs auxquelles notre tradition républicaine est particulièrement attachée. À ce titre, toute personne qui souhaite solliciter la protection de notre pays doit être certaine que sa demande sera examinée dans des conditions optimales de traitement, conformément aux engagements internationaux et qu'elle bénéficiera d'une prise en charge de qualité en termes de conditions matérielles d'accueil et d'accès aux soins pendant la durée d'instruction de sa demande.

L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, en cas de recours, la cour nationale du droit d'asile (CNDA) relevant du programme 165 « conseil d'État et autres juridictions administratives » de la mission « conseil et contrôle de l'État », instruisent les demandes d'asile. Par ailleurs, l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est chargé de la coordination de la gestion du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, dont le ministère de l'intérieur assure le pilotage.

Les crédits relevant de cette action permettent de financer l'accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ceux qui le demandent pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande. Cette prise en charge intervient sous la forme soit d'un hébergement accompagné en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), pour les demandeurs remplissant les conditions d'accès à ce dispositif, soit en hébergement d'urgence (national ou déconcentré).

Dans le cadre de cette action, une prestation financière est également versée aux demandeurs d'asile : l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Mise en place en substitution de l'allocation temporaire d'attente depuis le 1^{er} novembre 2015, elle est gérée par l'OFII. L'objectif associé à la création de l'ADA est de répondre, conformément aux dispositions de la directive « accueil » du 26 juin 2013, aux besoins élémentaires de subsistance des demandeurs d'asile en cours de procédure. Peuvent également bénéficier de cette allocation les demandeurs d'asile qui relèvent des dispositions du règlement Dublin, et dont la demande a vocation à être instruite dans un autre pays jusqu'à leur transfert effectif vers ce pays.

En 2019, l'enjeu portera sur la poursuite de l'amélioration du délai de traitement de la demande d'asile et sur l'amélioration des conditions d'accueil, conformément au plan « garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » présenté le 12 juillet 2017 en conseil des ministres. L'objectif sera de continuer à ramener le délai moyen de traitement des dossiers de demandes d'asile, entre l'OFPRA et la CNDA, à six mois. En amont, l'accélération des enregistrements des demandes d'asile grâce au renforcement en 2018 des capacités d'accueil en guichet unique devra être maintenue et consolidée. En aval, la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie permettra de doter les acteurs de l'asile de nouveaux outils pour amplifier la réduction des délais de traitement de la demande. La mise en œuvre de ces mesures à différentes étapes du traitement de la demande d'asile permettra de ramener à zéro le stock de dossiers de plus de deux mois à l'OFPRA au début de l'année 2019.

Pour répondre à la saturation des dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile, leur mise à niveau sera poursuivie en 2019. Ces dispositifs, qui auront été renforcés de 4 000 places d'hébergement en 2018, seront complétés par 3 500 places supplémentaires en 2019. 7 800 places de centres d'hébergement pour migrants (CHUM) en région Île-de-France, qui relevaient du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », seront également intégrées au dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile à partir du 1^{er} janvier 2019.

Action 03 : Lutte contre l'immigration irrégulière

Cette action porte l'ensemble des missions menées dans le domaine de la lutte contre l'immigration irrégulière. Elle couvre les activités de maintien en zone d'attente, de rétention et d'éloignement, ainsi que celles destinées à garantir aux étrangers en instance d'éloignement l'exercice effectif de leurs droits, à savoir l'accompagnement social, juridique et sanitaire des personnes non admises sur le territoire, placées en rétention ou assignées à résidence.

Elle inclut notamment les opérations de réacheminement et d'éloignement du territoire des étrangers qui font l'objet d'une mesure de non admission, d'une obligation de quitter le territoire français, d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, d'un arrêté ministériel d'expulsion, ou d'une interdiction du territoire français. L'action ne couvre pas les mesures d'expulsion au titre de l'ordre public qui relèvent du programme 176 « police nationale » (expulsion et assignation à résidence).

Elle intègre une dimension sociale et humanitaire au travers des actions conduites notamment par l'OFII, le CIMADE (Comité inter-mouvements auprès des évacués), l'Ordre de Malte, Forum Réfugiés, France Terre d'Asile et l'ASSFAM (Association service social familial migrants) en centre de rétention administrative (CRA), et par la Croix Rouge Française en zone d'attente.

Depuis fin 2015, des dispositifs de préparation au retour des demandeurs d'asile déboutés ont été expérimentés d'abord en Moselle, puis étendus depuis dans les régions Rhône-Alpes, Île-de-France et Provence-Alpes-Côte d'azur, Occitanie, Pays-de-la-Loire, Hauts-de-France. En 2019, un centre ouvrira en région Bretagne.

Une nouvelle action spécifique « mineurs non accompagnés » débutera en 2019 et réunira, aux côtés de la France qui en est chef de file, cinq États membres partenaires (Belgique, Espagne, Grèce, Italie et Pays-Bas). Cette action spécifique est cofinancée par l'Union européenne à hauteur de 90 % par le FAMI volet retour, les 10 % restants étant à la charge des États membres participants, pour un budget total de 2,6 M€ (soit 2,3 M€ affectés au projet par des fonds européens, et 0,3 M€ à charge des États membres participants). Elle se terminera le 31 décembre 2021. Ce projet centré sur la prévention, la protection et la recherche de solutions durables pour les mineurs non accompagnés, vise à assurer leur retour et leur réinsertion dans leur pays d'origine dans les meilleures conditions tout en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, à travers une priorité donnée à la réunification familiale et la mise en place d'un parcours de retour accompagné.

Pour 2019, un effort conséquent sera effectué sur les capacités de rétention, avec pour objectif d'augmenter les places disponibles et ainsi renforcer l'efficacité de la politique d'éloignement. Cette orientation visera à donner leur plein effet aux dispositions de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile garanti et une intégration réussie.

Action 04 : Soutien

Cette action regroupe les moyens nécessaires à la mutualisation et au pilotage des fonctions transversales de la direction générale des étrangers en France et donc de la mission « immigration, asile et intégration ».

Ces moyens permettent de poursuivre deux objectifs principaux :

- doter les services de moyens de fonctionnement appropriés et optimisés pour mener à bien les orientations et projets des deux programmes de la mission « immigration, asile et intégration ». Depuis le 1^{er} janvier 2016, une partie des dépenses de fonctionnement a été transférée sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »;
- assurer la modernisation des systèmes d'information et leur maintien en condition opérationnelle dans les domaines des visas, de l'asile, du séjour, de l'éloignement, de l'acquisition de la nationalité française et du contrôle aux frontières.

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT À CES ACTIONS

Le responsable du programme est le directeur général des étrangers en France.

Les politiques portées par le programme 303 « immigration et asile » sont mises en œuvre par les services des préfectures et notamment les services de l'immigration et de l'intégration (SII), les directions régionales des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ainsi que par le réseau des ambassades et consulats.

INTÉGRATION ET ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE (104)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
11 – Accueil des étrangers primo arrivants	124 311 983	124 311 983	190 526 617	190 526 617	255 186 448	255 186 448
12 – Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière	27 266 185	27 239 157	38 431 000	38 431 000	49 731 000	49 731 000
14 – Accès à la nationalité française	833 118	980 084	1 069 222	1 029 767	985 975	1 039 853
15 – Accompagnement des réfugiés	31 264 205	31 262 479	43 160 100	43 160 100	99 160 566	99 160 566
16 – Accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants	4 760 082	4 760 080	8 538 000	8 538 000	8 538 000	8 538 000
Total	188 435 573	188 553 783	281 724 939	281 685 484	413 601 989	413 655 867

Le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » de la mission « immigration, asile et intégration » du ministère de l'intérieur regroupe les actions et les crédits des politiques d'intégration en faveur des personnes étrangères autorisées à séjourner en France pour une durée supérieure à un an. Il a pour finalités l'accueil des étrangers primo-arrivants puis leur intégration dans la société française, y compris quand ils ont obtenu le statut de réfugié.

Cette intégration se construit sur la base d'un parcours personnalisé qui s'appuie notamment sur des dispositifs d'accueil, des formations civiques et linguistiques et un accompagnement social et professionnel et a pour aboutissement, si la personne le souhaite et en remplit les conditions, la possibilité d'accéder à la nationalité française.

Eu égard à sa vocation, toutes les actions du programme sont concernées par la politique transversale « politique française de l'immigration et de l'intégration ».

ACTIONS CONTRIBUANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Action 11 : Accueil des étrangers primo-arrivants

L'action 11 porte le financement de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) par l'Etat ainsi que ses dépenses d'intervention. Cet opérateur contribue aux missions de la direction générale des étrangers en France (DGEF). Il est chargé notamment de l'accueil sur le territoire national des étrangers primo-arrivants en situation régulière qui se traduit par la signature d'un contrat d'intégration républicaine et par l'organisation des formations qu'il prévoit. Les missions de l'OFII ont fortement évolué.

- Ses missions relevant de la politique de l'asile ont pris de l'importance et comprennent la gestion des flux d'entrée et de sortie dans le nouveau dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le cadre d'un schéma national d'accueil et d'une orientation directive des demandeurs d'asile, le pilotage du premier accueil des demandeurs d'asile, le versement d'une allocation unique aux demandeurs d'asile (ADA) ainsi que la primo-évaluation (détection des vulnérabilités) des demandeurs d'asile.
- Concernant l'accueil et l'accompagnement des étrangers primo-arrivants, la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a posé les principes de cette politique qui s'appuie sur la construction d'un parcours d'intégration républicaine destiné à créer les conditions d'une intégration réussie. Ce parcours a pour première étape le contrat d'intégration républicaine (CIR) dont la signature par l'étranger marque son engagement. Il comprend, outre un entretien d'orientation, des cours de langue française et une formation civique. Le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 a arrêté une série de mesures en faveur de l'intégration comprenant notamment le doublement des cours de langue et de formation civique ainsi que l'introduction d'une prestation d'orientation professionnelle dès le stade du CIR. La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a pris acte de ces décisions en complétant le contenu du CIR par un accompagnement vers l'orientation professionnelle.

- L'OFII est chargé de la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées en matière d'entrée et de séjour des étrangers en France au titre de l'immigration professionnelle et familiale, de la lutte contre l'immigration irrégulière avec l'intervention de médiateurs sociaux dans les centres de rétention administrative et l'aide au retour des étrangers en situation irrégulière et à leur réinsertion dans leur pays d'origine.

Action 12 : Accompagnement des étrangers primo-arrivants

L'action 12 vise à faciliter l'intégration des étrangers durant les années qui suivent leur admission à séjourner durablement sur le territoire français. En effet, le parcours d'intégration républicaine inscrit l'accueil des étrangers dans une durée de 5 ans avec une approche plus individualisée des besoins.

Les services de l'État, au niveau local, déclinent les orientations stratégiques adressées aux préfets chaque année par le ministre de l'intérieur pour mettre en œuvre les parcours d'intégration républicaine adaptés aux besoins des étrangers primo-arrivants. Les actions conduites sur les territoires visent principalement l'apprentissage de la langue française, l'accès aux droits et l'insertion professionnelle (emploi ou formation). Des activités culturelles peuvent être également proposées.

En matière linguistique, la poursuite du parcours doit permettre à l'étranger d'atteindre le niveau A2 de connaissance du français. L'atteinte de ce niveau est depuis mars 2018 une des conditions de délivrance de la carte de résident. L'étranger peut ensuite progresser vers le niveau B1 notamment s'il souhaite obtenir la nationalité française.

Par ailleurs, l'insertion professionnelle est un élément essentiel de l'autonomie de la personne. Elle est à la fois un indicateur et un facteur de l'intégration. Si cette dimension sera désormais prise en compte dès le début du séjour en France, elle a vocation à se déployer de façon décisive au niveau local. En effet, c'est en fonction des métiers en tension à l'échelle du bassin d'emploi, et par la mobilisation des acteurs de proximité présents, que des actions tendant à l'insertion professionnelle pourraient utilement être mises en place.

Le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 a pris acte de cette dimension territoriale de l'insertion professionnelle des étrangers en décidant l'augmentation des crédits délégués aux préfets, lesquels crédits seront consacrés à la mise en place de formations en français langue professionnelle, d'actions d'accompagnement global et à la conduite de projets conjoints avec les collectivités territoriales.

Action 14 : Accès à la nationalité française

Pour de nombreux étrangers, l'acquisition de la nationalité française constitue l'aboutissement d'un parcours d'intégration réussi. L'action 14 a pour finalité de garantir une réponse efficace à la demande d'acquisition de la nationalité française en assurant les moyens de fonctionnement de la sous-direction de l'accès à la nationalité française au sein de la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité du ministère de l'intérieur. Cette sous-direction est chargée de déployer la politique d'accès à la nationalité française en s'appuyant désormais sur une organisation de réseau rationalisée. Ainsi, depuis 2015, les plateformes interdépartementales issues de regroupement des services auparavant dédiés à ces fonctions en préfecture, procèdent à une première instruction des dossiers. En 2018, une réorganisation de la sous-direction centrale a permis un renforcement de la fonction de pilotage « métier » du réseau pour des décisions plus homogènes et des process plus efficaces.

Plusieurs catégories d'usagers sont concernées par cette action dont notamment :

- les étrangers installés durablement en France et voulant devenir Français (procédure de naturalisation par décret) ;
- les étrangers mariés à un conjoint français et voulant obtenir la nationalité (procédure de déclaration à raison du mariage).

Au côté de la sous-direction de l'accès à la nationalité et des plateformes, la mise en œuvre de l'action mobilise les services préfectoraux, les consulats ainsi que le service d'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Action 15 : Accompagnement des réfugiés

L'action 15 soutient l'accès au logement et à l'emploi des réfugiés et des bénéficiaires d'une protection internationale qui ont besoin d'un accompagnement spécifique afin de faciliter leur parcours d'intégration dans la société française. Elle finance à titre principal des centres provisoires d'hébergement des réfugiés (CPH) et des actions d'aides et d'accompagnement.

La mission principale des CPH, qui font l'objet d'un encadrement juridique spécifique depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, est de favoriser l'accompagnement des réfugiés présentant des difficultés et nécessitant une prise en charge complète dans les premiers mois suivant l'obtention de leur statut. La dotation inscrite au PLF 2019 est en augmentation pour permettre la création de 2 000 places supplémentaires et la prise en charge de 1 500 places de centres d'hébergement d'urgence pour migrants (CHUM) en Île-de-France qui seront transformées en CPH dans le cadre d'un transfert entre les programmes 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et 104 « intégration et accès à la nationalité française ». Le parc sera ainsi porté à 8 707 places, afin d'héberger les bénéficiaires d'une protection les plus vulnérables, de faciliter leurs sorties des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et d'assurer dans les meilleures conditions possibles la prise en charge des réfugiés accueillis dans le cadre des programmes européens.

Enfin, les actions d'accompagnement des réfugiés seront renforcées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie interministérielle d'accueil et d'intégration des réfugiés. Cette stratégie, validée lors du comité interministériel à l'intégration qui s'est tenu sous l'égide du Premier ministre le 5 juin 2018, prévoit des mesures ambitieuses et innovantes pour renforcer et adapter les dispositifs qui préparent à la sortie des dispositifs d'hébergement et à l'intégration des réfugiés dans la société française pour leur garantir une réelle égalité des chances. Ces crédits permettront, en particulier, de renforcer l'appui aux territoires et de développer des projets d'intégration des réfugiés tels que HOPE (Hébergement Orientation Parcours vers l'Emploi).

Action 16 : Accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants

En 1997, l'État a lancé un plan de traitement pour transformer les foyers de travailleurs migrants (FTM) en résidences sociales (RS) et mettre ainsi fin aux habitats hors norme et indignes (chambres de 7,5 m² ou dortoirs, cuisines et sanitaires communs) en permettant aux travailleurs migrants d'accéder à un logement individuel, autonome, et conforme aux standards actuels du logement. Ce plan permet aussi de lutter contre la forte sur-occupation et les activités informelles incompatibles avec les normes de sécurité que connaissent certains foyers. Dans le cadre de ce plan, les résidents bénéficient aussi d'un accompagnement social qui favorise leur intégration par un meilleur accès aux droits, aux soins et notamment pour les plus âgés « Chibanis », une rupture de leur isolement.

La commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI), créée en 1998 est chargée de piloter ce plan de traitement.

Le financement des opérations de traitement des FTM est assuré par :

- des subventions de l'État dont les crédits du programme 104 et des collectivités territoriales ;
- des prêts d'action logement et de la caisse des dépôts et consignation ;
- les fonds propres des propriétaires.

Pour faciliter la transformation des foyers en résidences sociales et favoriser l'accompagnement social des résidents, le programme 104 « intégration et accès à la nationalité », via l'action 16, accorde des subventions aux propriétaires et gestionnaires de foyers selon un appel à projet annuel afin de :

- compenser les pertes d'exploitation liées à la mise en vacance des chambres pendant la période de travaux (les « surcoûts ») ;
- financer des actions d'« ingénierie sociale » (favoriser l'intégration, l'accès aux soins et aux droits...) ;
- financer l'aide transitoire au logement (ATL), pour les non bénéficiaires de l'APL ;
- équiper certains logements en mobilier adapté aux personnes âgées de plus de 60 ans.

Ce plan a depuis son lancement permis de traiter 437 foyers sur les 687 recensés. 87 ont été vendus ou ont changé de fonction. 163 foyers restent aujourd'hui à transformer. Ces opérations sont une priorité eu égard à l'état du parc et au besoin d'accompagnement social des travailleurs immigrés vieillissants.

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT À CES ACTIONS

Le responsable du programme est le directeur général des étrangers en France au ministère de l'intérieur.

Le programme est mis en œuvre par les services de la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité et la direction de l'asile au sein de la direction générale des étrangers en France, les préfectures de région et de département, les services déconcentrés sociaux de l'État (DRJSCS et DDCS) et l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

FRANÇAIS À L'ÉTRANGER ET AFFAIRES CONSULAIRES (151)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
03 – Instruction des demandes de visa	53 854 825	53 858 168	51 572 563	51 572 563	54 770 324	54 770 324
Total	53 854 825	53 858 168	51 572 563	51 572 563	54 770 324	54 770 324

Les crédits correspondent à l'action « instruction des demandes de visas », c'est-à-dire à la masse salariale des agents en charge de l'instruction des demandes de visas dans le réseau consulaire. Ils n'intègrent pas les moyens de fonctionnement correspondants, portés par le programme 105 « action de la France en Europe et dans le monde »

Le programme « Français à l'étranger et affaires consulaires » contribue à la politique de l'immigration et de l'intégration par l'intermédiaire d'une partie de ses dépenses au titre de l'action 3 « instruction des demandes de visa ». Cette action correspond à l'activité de traitement des demandes de visas dans les postes consulaires (3,6 millions de titres demandés en 2016) et à celle de la sous-direction pour la politique des visas (SDPV) de la direction des Français à l'étranger (DFAE), qui participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique en matière de délivrance des visas, conjointement avec le ministère de l'intérieur (MI). L'externalisation de l'ensemble du processus de délivrance des visas par des prestataires se poursuit, depuis la prise de rendez-vous jusqu'à la biométrie, à l'exclusion des tâches régaliennes, toujours effectuées en consulat.

En outre, un plan d'action conjoint (MEAE¹/MI) a été élaboré afin de concilier les objectifs de contrôle sécuritaire et migratoire avec les enjeux de la politique d'attractivité visant notamment à renforcer la compétitivité française.

Effectuée en poste par les moyens en personnels mis en œuvre par le programme 151, l'instruction des demandes de visa s'inscrit dans le cadre d'un processus de nature européenne et d'une action interministérielle. Par la diversité des types de visas délivrés et des motifs de séjours, elle concerne des domaines aussi variés que le tourisme, l'économie et l'emploi, l'éducation nationale et l'enseignement supérieur, la jeunesse et les sports, l'immigration et d'une façon générale, la politique extérieure de la France.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPERATEURS PARTICIPANT A CETTE ACTION

Le responsable du programme est le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Les services d'administration centrale de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire établissent, conformément aux orientations gouvernementales, la réglementation destinée au réseau consulaire et accompagnent les postes dans son application. En ce qui concerne l'instruction des demandes de visas, la sous-direction pour la politique des visas (SDPV) participe pour le compte du programme 151, et conjointement avec le ministère de l'intérieur, à l'élaboration de la politique d'attribution des visas. Le pilotage et l'organisation des postes consulaires demeurent de l'entière responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

¹ MEAE: ministère de l'Europe et des affaires étrangères

ADMINISTRATION TERRITORIALE (307)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité et délivrance des titres	177 991 290	177 991 290	202 316 698	202 316 698	204 229 345	204 229 345
Total	177 991 290	177 991 290	202 316 698	202 316 698	204 229 345	204 229 345

Précisions méthodologiques :

Les crédits correspondent aux dépenses de rémunération (titre 2) des effectifs dont l'activité relève du droit des étrangers et à celles afférentes à la quote-part du temps de travail que les membres du corps préfectoral consacrent à cette politique.

Les dépenses hors titre 2 qui leur sont associées sont également prises en compte dans l'évaluation financière (dépenses calculées sur la base d'un coût moyen de fonctionnement par agent et sur les frais de représentation des secrétaires généraux de préfectures, au prorata du temps qu'ils consacrent à cette politique).

L'estimation 2019 repose sur les hypothèses d'évolution des crédits du programme 307.

Le ministère de l'intérieur est chargé des missions relatives à la sécurité, aux libertés publiques, au bon fonctionnement des institutions locales et de la vie démocratique. Il exerce ses missions notamment à travers le réseau des préfectures et des sous-préfectures, auquel il revient de mettre en œuvre les politiques publiques de l'État et d'assurer la coordination de ses services déconcentrés sur l'ensemble du territoire sous l'autorité du préfet.

Le programme « Administration territoriale », dont le responsable est le secrétaire général du ministère de l'intérieur, est composé de cinq actions et recouvre l'ensemble des missions des préfectures (de département, de région, de zone) et des sous-préfectures, des hauts-commissariats et représentations de l'État en outre-mer.

ACTION CONTRIBUANT A LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Parmi les cinq actions du programme 307, l'action 2 « réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité, et délivrance des titres » concourt aux trois axes de la politique transversale (gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires, intégration des personnes immigrées en situation régulière et garantie de l'exercice du droit d'asile). Cette action couvre notamment les domaines suivants : l'accueil, le traitement des demandes des cartes nationales d'identité et des passeports ainsi que le droit des étrangers (demandes d'asile, titres de séjour, reconduites à la frontière et naturalisations).

La direction des étrangers en France du ministère de l'intérieur s'appuie sur les services relevant du préfet pour appliquer le droit des étrangers et mettre en œuvre les politiques d'immigration et d'intégration.

Dans un contexte migratoire particulièrement tendu depuis deux ans, les services des préfectures en charge des ressortissants étrangers ont fait l'objet d'un plan de renfort en personnels en 2017 et 2018. La mise en place de services de l'immigration et de l'intégration (SII), au sein des préfectures les plus confrontées aux flux migratoires, a marqué le renforcement de la professionnalisation des personnels des préfectures dans le domaine du droit des étrangers.

Par ailleurs, les organisations mutualisées telles que les guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (GUDA) et les plateformes de naturalisation ont été pérennisées. Sur ce modèle, deux plateformes régionales expérimentales de traitement des procédures de demandes d'asile « Dublin » ont été mises en place en fin d'année 2017 et une extension de ce dispositif aux autres régions métropolitaines (à l'exception de la Corse et de l'Île-de France) devrait être réalisée d'ici la fin de l'année 2018.

SERVICES PARTICIPANT A L'ACTION

Les services participant à l'action sont les SII mis en place dans 26 départements (préfectures chef-lieu de région et préfectures des départements à enjeu spécifique), les 38 guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile, les 40 plateformes de naturalisation ainsi que les services compétents des autres préfectures et des sous-préfectures.

CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INTÉRIEUR (216)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – État-major et services centraux	885 828	918 050	810 000	830 000	810 000	830 000
05 – Affaires immobilières	992 315	3 961 122	822 044	4 029 700	1 033 824	4 085 173
06 – Affaires juridiques et contentieuses	18 943 212	19 053 298	12 000 000	12 000 000	13 000 000	13 000 000
08 – Immigration, asile et intégration	36 460 683	36 460 683	40 993 868	40 993 868	41 076 644	41 076 644
Total	57 282 038	60 393 153	54 625 912	57 853 568	55 920 468	58 991 817

Le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » porte les fonctions de pilotage du ministère de l'intérieur au travers des activités d'état-major, d'expertise, de conseil et de contrôle. Il veille à la cohérence du soutien apporté par les fonctions support à dimension transversale exercées par le secrétariat général, assurant une gestion mutualisée de différentes prestations au profit des directions et services de l'ensemble du ministère. Enfin, il regroupe l'ensemble des crédits relatifs aux affaires juridiques et contentieuses du ministère et, depuis 2017, ceux du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

La stratégie du programme pour 2019 est structurée autour de trois axes :

- poursuivre les efforts faits en termes d'amélioration de la prévision et du pilotage des dépenses de contentieux et de protection juridique des fonctionnaires, par la mise en œuvre du plan d'actions national piloté par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) ;
- assurer la mise en œuvre des programmes d'action de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- maintenir la qualité des prestations réalisées au profit des directions et services du ministère en améliorant l'efficacité de la gestion des moyens dont ils disposent et la maîtrise du coût des fonctions support.

Ce programme porte, depuis l'exercice 2013, l'ensemble des effectifs de la direction générale des étrangers en France, auparavant inscrits sur l'action n°04 « Soutien » du programme 303 « Immigration et asile ».

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CREDITS SONT IMPUTES

Une partie des dépenses de fonctionnement de la direction générale des étrangers en France est portée par l'action n°01 du programme depuis 2016.

Les dépenses immobilières de la direction générale des étrangers en France sont portées par l'action n°05 « Affaires immobilières »

Les frais de contentieux relatifs au droit des étrangers (y compris les mesures relatives à l'ordre public comme les assignations, etc.) sont portés par l'action 06 « Affaires juridiques et contentieuses ».

L'action n°08 « Immigration, asile et intégration » du programme 216 porte les effectifs participant à la mise en œuvre de la politique d'immigration et d'intégration et la masse salariale correspondante.

RESPONSABLE DU PROGRAMME

Le responsable du programme est le secrétaire général du ministère de l'intérieur.

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU PREMIER DEGRÉ (140)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
03 – Besoins éducatifs particuliers	81 229 227	81 227 852	86 291 571	86 291 571	86 718 396	86 718 396
Total	81 229 227	81 227 852	86 291 571	86 291 571	86 718 396	86 718 396

Les crédits de l'enseignement scolaire consacrés à la politique transversale correspondent aux moyens en masse salariale mobilisés par le ministère en charge de l'éducation nationale pour accueillir les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) et les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV).

Dans le premier degré (P140), sont pris en compte les enseignants intervenant dans :

- les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) et les unités pédagogiques spécifiques (UPS) ;
- les centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV).

Par ailleurs, les crédits de fonctionnement de ce programme, pour l'intégration des élèves allophones arrivants, renforcent les moyens en enseignement.

L'école primaire joue un rôle déterminant dans la réussite des élèves. Elle construit les fondements d'une formation qui doit permettre à chaque élève d'acquérir les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à la poursuite de sa scolarité au collège. La priorité à l'école primaire est confirmée pour contribuer à l'égalité des chances et lutter contre les inégalités sociales et territoriales. Tous les élèves doivent maîtriser les principales composantes du domaine 1 du socle commun (« les langages pour penser et communiquer »), en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit, ainsi que les langages mathématiques, scientifiques et informatiques, aux niveaux attendus en fin de cycle 2 (CE2), cycle des apprentissages fondamentaux, et en fin de cycle 3 (6^e), cycle de consolidation.

SCOLARISATION DES ELEVES ALLOPHONES NOUVELLEMENT ARRIVES (EANA) ET DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINERANTES ET DE VOYAGEURS (EFIV) DANS L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU PREMIER DEGRE

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. **Les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA)** sont inscrits dans les classes du cursus ordinaire et bénéficient parallèlement, en fonction des besoins identifiés, d'un soutien linguistique renforcé, notamment dans le cadre d'« unité pédagogique pour élèves allophones arrivants » (UPE2A). L'objectif est d'amener chaque enfant à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages en milieu scolaire et de le rendre autonome le plus rapidement possible dans la poursuite de sa scolarité en France.

Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) sont confiées à des enseignants formés à l'enseignement du français langue seconde ou langue de scolarisation, qui ont la possibilité de passer une certification complémentaire dans ce domaine.

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) dans le premier degré au cours des 5 dernières années:

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Nombres d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)	21 600	nd	25 500	nd	29 700
Effectifs d'EANA en UPE2A	16 022	nd	16 900	nd	18 072
Effectifs d'élèves en modules de suivi FLS	nd	nd	nd	nd	7 508

Source : MEN-DEPP

Champ : France métropolitaine + DOM (hors Mayotte)

Les données de l'année 2013-2014 ne sont pas disponibles, du fait de la refonte de l'enquête de la DEPP et il y a une rupture de série à partir de l'enquête 2014-2015, due à un changement de méthodologie. Les nouvelles modalités d'enquête pour l'année 2016-17 permettent de distinguer le mode d'accompagnement (UPE2A = 9h/semaine minimum ; module de suivi = moins de 9h00/semaine).

Les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs sont, comme tous les autres enfants de six à seize ans présents sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité, soumis à l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire (obligation de trois à seize ans à la rentrée scolaire 2019). Ils ont droit à une scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres élèves, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat. L'inclusion dans la classe ordinaire constitue la modalité principale de scolarisation. Ces élèves peuvent également, le cas échéant, être pris en charge dans le cadre d'unités pédagogiques spécifiques (UPS) ou soutenus par des antennes scolaires mobiles (ASM). Enfin, les enfants en situation de grande itinérance peuvent bénéficier d'un enseignement à distance avec le centre national d'enseignement à distance (CNED). En 2017-2018, 1 182 élèves de l'école primaire ont bénéficié d'une inscription au CNED.

ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

L'action 03 – « besoins éducatifs particuliers », qui porte les crédits en faveur de l'intégration des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, contribue à la politique transversale.

SERVICES ET OPERATEURS PARTICIPANT A CETTE ACTION

La mise en œuvre de ce programme, placé sous la responsabilité du directeur général de l'enseignement scolaire est fortement déconcentrée : sous l'autorité des recteurs d'académie, l'enseignement primaire est piloté au niveau départemental par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). Les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) apportent, sous l'autorité des recteurs et des DASEN, leur expertise pédagogique aux écoles concernées.

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU SECOND DEGRÉ (141)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
06 – Besoins éducatifs particuliers	48 514 516	48 514 452	55 543 949	55 543 949	55 781 696	55 781 696
Total	48 514 516	48 514 452	55 543 949	55 543 949	55 781 696	55 781 696

Les crédits de l'enseignement scolaire consacrés à cette politique transversale correspondent aux moyens en masse salariale déployés par le ministère chargé de l'éducation nationale pour accueillir les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA). Pour le second degré (P141), il s'agit des enseignants qui interviennent dans les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) et du nombre d'ETP d'enseignement correspondant au volume de décharges d'horaires accordées pour assurer le soutien scolaire et l'accompagnement des élèves allophones nouvellement arrivés en France. Par ailleurs, les crédits de fonctionnement de ce programme, pour l'intégration des élèves allophones nouvellement arrivés en France, renforcent les moyens en enseignement.

L'enseignement secondaire est structuré en deux niveaux complémentaires. Le premier niveau relève du collège, le second relève du lycée et offre des voies de formation diversifiées : la voie générale, la voie technologique et la voie professionnelle.

Le collège, qui coïncide pour nombre d'élèves avec la fin de la scolarité obligatoire, doit permettre à tous les élèves d'acquérir les connaissances et compétences du socle commun, de préparer leur orientation et leur entrée dans la vie d'adulte et de citoyen.

Le lycée, d'enseignement général et technologique (LEGT) ou professionnel (LP), permet aux élèves de poursuivre l'acquisition d'un ensemble de savoirs et de compétences, afin d'obtenir un diplôme de niveau V (CAP) ou IV (baccalauréat) et de préparer une poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ou une insertion dans la vie active. La prévention des sorties de formation initiale, avant l'obtention du diplôme préparé, constitue un enjeu sociétal majeur, que la transformation de la voie professionnelle à partir de la rentrée 2018, et la nouvelle organisation des enseignements au lycée, préparant à un baccalauréat nouveau à l'horizon 2021, doivent contribuer à réduire.

SCOLARISATION DES ELEVES ALLOPHONES NOUVELLEMENT ARRIVES (EANA) ET DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINERANTES ET DE VOYAGEURS (EFIV) DANS L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU SECOND DEGRE

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Les élèves allophones sont inscrits dans les classes du cursus ordinaire et bénéficient parallèlement, en fonction des besoins identifiés, d'un soutien de français langue seconde (FLS) dans le cadre d'une « unité pédagogique pour élèves allophones arrivants » (UPE2A). L'objectif premier est d'amener chaque élève à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages en milieu scolaire et de le rendre autonome, le plus rapidement possible et en fonction de son âge, dans la poursuite de sa scolarité en France.

Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) sont confiées à des enseignants formés à l'enseignement du français langue seconde ou langue de scolarisation, qui ont la possibilité de passer une certification complémentaire dans ce domaine. Dans le cas où la dispersion des élèves ne leur permet pas de bénéficier du dispositif UPE2A, un soutien linguistique local peut être organisé, assuré par des enseignants, le cas échéant rémunérés en heures supplémentaires.

Les élèves allophones nouvellement arrivés (EANA), non scolarisés antérieurement (NSA), ou très peu, dans leur pays d'origine, sont inscrits dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants non scolarisés antérieurement (UPE2A-NSA) pour acquérir dans un premier temps le français oral courant, puis des bases en lecture et écriture. Certains nouveaux arrivants âgés de 16 ans à 18 ans, avec un niveau scolaire trop faible pour suivre un cursus de lycée général ou professionnel, peuvent être accueillis dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) dans des dispositifs spécifiques visant l'apprentissage du français langue seconde et un parcours de pré-insertion professionnelle. En 2016-2017, 30 970 élèves allophones étaient scolarisés dans le second degré : 24 540 en collège et 6 430 en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel ; parallèlement, 1 800 EANA âgés de 16 à 18 ans et de tout petit niveau scolaire ont pu être pris en charge et suivis par la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS).

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) dans le second degré au cours des 5 dernières années :

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Nombre d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)	23 613	nd	27 000	nd	30 970 *
Effectifs d'EANA en UPE2A	21 232	nd	18 600	nd	21 755
Effectifs d'élèves en modules de suivi FLS	nd	nd	nd	nd	7 070

Source : MEN-DEPP

Champ : France métropolitaine + DOM (hors Mayotte)

Les données de l'année 2013-2014 ne sont pas disponibles, du fait de la refonte de l'enquête de la DEPP et il y a une rupture de série à partir de l'enquête 2014-2015, due à un changement de méthodologie. Les nouvelles modalités d'enquête pour l'année 2016-17 permettent de distinguer le mode d'accompagnement (UPE2A = 12h/semaine minimum ; module de suivi = moins de 12h00/semaine).

Pour les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, l'inclusion dans la classe ordinaire constitue la modalité principale de scolarisation, comme pour tous les autres enfants de six à seize ans présents sur le territoire national, soumis à l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire (obligation de trois à seize ans à la rentrée scolaire 2019). Ces enfants ont droit à une scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres élèves, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat. Les élèves peuvent également être accueillis de façon transitoire dans le cadre d'unités pédagogiques spécifiques (UPS) implantées dans les EPLE ou soutenus par des antennes scolaires mobiles (ASM).

Enfin, les enfants en situation de grande itinérance peuvent bénéficier d'un enseignement à distance avec le centre national d'enseignement à distance (CNED). En 2017-2018, 9 485 élèves de collège ont bénéficié d'une inscription au CNED. Pour favoriser l'inclusion en établissement scolaire en milieu scolaire des élèves itinérants inscrits au CNED en classe réglementée, une double inscription au CNED et dans un établissement scolaire (« convention de scolarité partagée ») peut être mise en place lors des périodes de stationnement prolongé.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

L'action 06 « besoins éducatifs particuliers », qui regroupe les aides ciblées apportées à des élèves identifiés pour leurs besoins particuliers liés, selon les cas, à des difficultés scolaires graves et/ou à des décrochages scolaires, à la non maîtrise de la langue de scolarisation, ou à une situation de maladie ou de handicap concourt à la politique transversale.

SERVICES ET OPERATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Ce programme est placé sous la responsabilité du directeur général de l'enseignement scolaire. Sa mise en œuvre est fortement déconcentrée et conduite au niveau académique sous l'autorité des recteurs qui peuvent en confier certains segments aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN).

Les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) apportent, sous l'autorité des recteurs et des DASEN, leur expertise pédagogique aux établissements concernés, notamment les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) : collèges, lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et lycées d'enseignement professionnel (LP), les services de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MDLS), et le centre national d'enseignement à distance (CNED).

VIE DE L'ÉLÈVE (230)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements					1 000 000	1 000 000
Total					1 000 000	1 000 000

L'action 06 « actions éducatives complémentaires aux enseignements » du programme 230 « vie de l'élève » complète l'action 06 « besoins éducatifs particuliers » du programme 141 « enseignement scolaire du second degré » par le financement du dispositif « ouvrir l'école aux parents », qui favorise le suivi de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) par leurs parents, dans le cadre d'un dialogue confiant avec l'école qui contribue à leur adhésion aux valeurs de la République.

FORMATIONS SUPÉRIEURES ET RECHERCHE UNIVERSITAIRE (150)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Total	1 876 924 413	1 876 924 413	1 937 539 968	1 937 539 968	1 966 010 966	1 966 010 966

Précisions méthodologiques :

Pour estimer financièrement la contribution du programme à la politique française de l'immigration et de l'intégration, on applique la proportion d'étudiants étrangers inscrits dans les opérateurs du programme à l'assiette globale des crédits du programme. Toutefois, comme les établissements privés d'enseignement supérieur dont le financement est isolé sur l'action 04 du programme, n'entrent pas dans la catégorie des opérateurs du P150, d'une part leurs effectifs étudiants d'autre part les crédits de l'action 04 ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Pour surmonter le problème posé par le décalage de l'année universitaire par rapport à l'année civile, et pour pallier l'absence de données sur les effectifs touchant l'année du PLF, les solutions suivantes ont été retenues :

- pour l'exécution de l'année 2016 on utilise les effectifs de l'année universitaire 2014 – 2015 ;
- pour la LFI 2017 et le PLF 2018 on utilise les effectifs de l'année universitaire 2015 – 2016.

Comme l'indique son intitulé, la politique financée par le programme 150 poursuit deux grands objectifs.

- En premier lieu, il s'agit d'apporter au plus grand nombre d'étudiants des connaissances et une qualification élevées, reconnues sur le plan international et facilitant leur insertion dans le monde professionnel, éléments sur lesquels reposent le dynamisme économique de notre pays, ainsi que le niveau et la qualité de vie de nos concitoyens ;
- En second lieu, ce programme vise au développement de la formation à la recherche, ainsi qu'à la constitution d'un potentiel national de recherche scientifique et technologique de niveau mondial, en symbiose avec les différents organismes de recherche.

Depuis le PLF 2015, le programme est structuré en neuf actions (contre quinze auparavant). Les trois premières déclinent l'architecture Licence Master Doctorat des formations dans le cadre de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur. L'action de la recherche universitaire, auparavant déclinée en six actions disciplinaires qui sont fusionnées depuis le PLF 2015, couvre l'ensemble des champs thématiques (Alliances) de la recherche. Deux actions spécifiques concernent les bibliothèques et la diffusion des savoirs. Une action transversale porte sur l'immobilier (constructions, équipement, maintenance, sécurisation, entretien et fonctionnement courant des bâtiments). Une action support regroupe le pilotage, l'animation du système universitaire et la coopération internationale. Une action regroupe, enfin, les subventions versées aux établissements d'enseignement supérieur privés.

LA CONTRIBUTION DU PROGRAMME A LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

L'attractivité de l'enseignement supérieur français et de la recherche universitaire qui lui est associée, constitue un facteur décisif pour former des jeunes étrangers qui contribueront aux bonnes relations de leur pays avec la France, mais aussi pour favoriser une immigration professionnelle de haut niveau. Cette attractivité doit s'exercer aussi bien à l'égard des pays économiquement développés que des grands pays émergents et des pays en développement.

Après une période de stabilité dans les années 1990, le nombre d'étudiants étrangers dans l'enseignement supérieur français a augmenté de 86 % de 2000 à 2016, passant de 174 600 à 323 900. Le taux de croissance annuel moyen, très élevé entre 2000 et 2005 (8,8 %), est depuis plus modéré. Il reste plus élevé que celui des étudiants français (1,8 % contre 1,2 %) entre 2005 et 2016.

Depuis 2000, la part des étrangers dans la population étudiante est passée de 8 % à 12 %. La progression a été très forte dans les écoles de commerce (+8 points) et les étrangers y représentent, en 2016, 17 % des effectifs. La proportion d'étudiants étrangers a plus que doublé dans les écoles d'ingénieurs, pour atteindre 14 % en 2016. À l'université, l'évolution est plus modérée (+4 points). Aujourd'hui, 14 % des étudiants à l'université sont étrangers (11 % en cursus licence, 17 % en cursus master et 41 % en doctorat). Les STS et les CPGE sont plus modérément concernées par la hausse du nombre des étudiants étrangers, la part de ces derniers restant très faible (4 %).

Les étudiants originaires du continent africain représentent 46 % des étudiants étrangers. Cette part est en recul depuis 2002, principalement du fait du repli du nombre d'étudiants marocains. La proportion d'étudiants originaires d'Asie a augmenté rapidement pour atteindre 22 % en 2016, et les chinois sont désormais la deuxième nationalité la plus représentée avec 9 % des effectifs (derrière les marocains qui représentent 12 % des étudiants étrangers), contre 5 % en 2002. Les européens représentent quant à eux 23 % des étudiants étrangers et les étudiants originaires du continent américain 9 %. Ces deux dernières proportions sont stables.

Les étudiants marocains sont en proportion moins nombreux à l'université, mais plus présents en formations d'ingénieurs (10 % contre 5 % pour l'ensemble des étudiants de nationalité étrangère). Les étudiants chinois vont également moins souvent à l'université que l'ensemble des étudiants de nationalité étrangère, mais un peu plus fréquemment dans les écoles d'ingénieurs et surtout dans les écoles de commerce, gestion et comptabilité. Les étudiants algériens étudient en très large majorité dans les universités et sont très présents en cursus master, tandis qu'une part importante des étudiants tunisiens et italiens sont inscrits en doctorat.

À l'université, les choix de filières diffèrent entre les étudiants de nationalité française et les étudiants de nationalité étrangère et, parmi ceux-ci, selon la nationalité. C'est en « sciences économiques, AES » et en « sciences, STAPS » que les différences sont les plus importantes : en 2016, 46 % des étudiants étrangers s'orientent vers l'une de ces deux filières contre 33 % des étudiants français. Les étudiants marocains et chinois sont particulièrement nombreux à choisir ces filières. Les étudiants algériens et tunisiens choisissent autant les filières de santé que les étudiants de nationalité française (respectivement 12 %, 15 % et 15 %), alors que les autres étrangers les choisissent peu. Enfin, environ la moitié des étudiants italiens, allemands et américains s'inscrivent en « lettres, sciences humaines et sociales » contre moins d'un tiers pour l'ensemble des étrangers.

En outre, se développe une demande des pays qui souhaitent accueillir sur place des établissements français ou créer des établissements d'enseignement supérieur en étroite coopération avec la France. Les stratégies de coopération des universités françaises ou des grandes écoles lorsqu'il s'agit de développement de formations à l'étranger, concourent également à la formation d'étudiants d'excellent niveau dont certains seront plus particulièrement enclins à achever leurs études en France et éventuellement à y travailler.

Actualité 2018

Le renforcement de l'attractivité de la France est un axe majeur de la politique gouvernementale.

Afin de renforcer la position de la France dans l'accueil des mobilités internationales de l'excellence, de la création et de la connaissance, le passeport « talents », titre de séjour valable jusqu'à quatre ans pour l'étranger et sa famille, constitue désormais le titre unique ouvert aux chercheurs étrangers (le VLS-TS reste possible pour des durées de séjour courtes).

De plus, ce titre de séjour peut être délivré :

- à l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée et qui a obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un diplôme au moins équivalent au grade de master ou qui est recruté dans une jeune entreprise innovante.
- à l'étranger justifiant d'un diplôme équivalent au grade de master ou d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans d'un niveau comparable et qui, justifiant d'un projet économique réel et sérieux, crée une entreprise en France.

Par ailleurs, des mesures de simplifications pour favoriser l'accueil des étudiants étrangers sont également mises en œuvre. Ainsi, la loi élargit à l'ensemble des étudiants, et non plus aux seuls étudiants en master et doctorat, la possibilité de bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle correspondant à la durée du cycle d'étude.

De plus, l'étranger titulaire d'un diplôme au moins équivalent au grade de master peut désormais bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour de 12 mois s'il justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation.

Enfin, un décret du 28 octobre 2016 a élargi le bénéfice de l'autorisation provisoire de séjour aux étrangers diplômés de licence professionnelle et aux mastères spécialisés (MS et MSc) labellisés par la conférence des grandes écoles. Ce décret vient donc élargir la liste des diplômes permettant de rester en France fixée par l'arrêté du 12 mai 2011 portant sur les diplômes au moins équivalents au master.

Dans le cadre du comité interministériel pour l'intégration, quatre propositions ont été portées par le MESRI :

- conforter le programme de l'Agence Universitaire de la Francophonie permettant un apprentissage de la langue française pour les étudiants en exil en vue d'une reprise d'études universitaires ;
- étendre l'attribution de bourses sur critères sociaux (BCS) aux protégés subsidiaires dans le cadre des formations universitaires délivrant des diplômes nationaux ;
- conforter le programme pour l'accueil d'urgence des chercheurs en exil (PAUSE). Confié au Collège de France, son objectif est de contribuer à l'accueil en établissement de chercheurs persécutés dans leur pays d'origine. Il s'agit aussi pour le programme de contribuer à terme, lorsque le contexte géopolitique sera plus favorable, à l'élévation du niveau de connaissance dans ces pays ainsi qu'au développement des échanges universitaires et scientifiques avec eux. L'amélioration de l'accueil des étudiants migrants est également un enjeu dont le MESRI s'est notamment saisi en soutenant l'appel à projet de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) relatif à l'accueil de ces étudiants en cours de français langue étrangère (FLE) à l'université ;
- mettre en avant l'Institut Convergences sur les migrations comme lieu de recherches et d'innovation sur les problématiques de migrations.

A signaler également, l'initiative « make our planet great again » (MOPGA), qui outre un soutien via des bourses de mobilité, propose également une action pour accueillir de manière pérenne des chercheurs étrangers de haut niveau (18 candidatures retenues en 2018).

SERVICES ET OPERATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le responsable du programme est la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP).

Au sein du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ((MESRI), la délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique européenne et internationale de la DGESIP et de la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI).

Les principaux opérateurs de ce programme sont les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et certains établissements publics administratifs, autonomes ou rattachés : les établissements universitaires, les écoles d'ingénieurs indépendantes sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et les instituts d'études politiques (IEP), ainsi que les écoles normales supérieures (ENS) et les écoles françaises à l'étranger.

Le pilotage ministériel des opérateurs repose principalement sur les contrats pluriannuels passés entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur ou, depuis la loi de 2013, entre l'État et les sites, principalement des regroupements d'universités et établissements. Ils exposent les objectifs et les engagements de chacune des parties. Des indicateurs associés permettent d'en suivre la réalisation.

L'EPIC Campus France, sous tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et du MESRI concourt également à la politique de l'immigration et de l'intégration : préparation d'accords avec des gouvernements étrangers visant l'accueil d'étudiants boursiers en France, activité des Espaces Campus France à l'étranger, soutien au plan interministériel sur l'accueil des étudiants et des chercheurs.

CONSEIL D'ÉTAT ET AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES (165)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
07 – Cour nationale du droit d'asile	40 504 091	39 536 640	47 004 049	41 675 255	72 550 631	54 935 927
Total	40 504 091	39 536 640	47 004 049	41 675 255	72 550 631	54 935 927

Le programme « Conseil d'État et autres juridictions administratives » a pour finalité de veiller au respect du droit par l'administration, dans les relations que celle-ci entretient avec les administrés. Cette mission générale inclut : le jugement des différends opposant l'administration et les administrés, le conseil aux autorités publiques dans l'élaboration des projets de loi et d'ordonnance et des principaux projets de décrets, et la réalisation d'études et d'expertises en matière juridique au profit de l'administration.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Depuis le 1^{er} janvier 2009 et le rattachement de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) au Conseil d'État, le programme « Conseil d'État et autres juridictions administratives » contribue à alimenter le document de politique transversale « Politique française de l'immigration et de l'intégration ».

La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative unique, anciennement « Commission des recours des réfugiés » créée par la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, qui juge en premier et dernier ressort les décisions d'une seule autorité administrative : l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Elle est devenue « Cour nationale du droit d'asile » en vertu de l'article 29 de la loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, l'intégration et à l'asile.

La Cour est placée sous l'autorité d'un président, membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État.

En application de la loi du 29 juillet 2015 (article L. 732-1 modifié du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA), elle est organisée en chambres, elles-mêmes regroupées en sections. Le regroupement des chambres en sections vise à mieux coordonner l'activité et le fonctionnement juridictionnel de la Cour. Par arrêté du 13 juillet 2018, le vice-président du Conseil d'État a fixé à dix-sept le nombre de chambres et à cinq le nombre de sections présidées par un président de section.

Les décisions de la CNDA sont rendues par des formations de jugement composées d'un ou plusieurs juges de l'asile. Quand elle est collégiale, la formation de jugement comprend un président vacataire, membre du Conseil d'État, magistrat administratif, magistrat financier ou magistrat judiciaire (magistrats en activité ou honoraires), une personnalité qualifiée nommée par le haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'État et une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'État, en raison de ses compétences dans les domaines juridiques ou géopolitiques.

Certaines audiences sont par ailleurs présidées par des présidents permanents affectés à la Cour. Ils sont présidents de chambre ou présidents de section.

Au cours de l'année 2016, la Cour a connu plusieurs changements dans son organisation, prévus par la loi du 29 juillet 2015 et son décret d'application du 16 octobre 2015, ou rendus nécessaires par la mise en œuvre de la réforme du droit d'asile.

Depuis, il existe quatre modalités de jugement différentes, avec ou sans audience :

Décisions rendues après audience (formation collégiale et juge unique) :

- la décision rendue par une formation collégiale composée de trois juges, dans les conditions prévues à l'article L. 732-1 du CESEDA, dans un délai de cinq mois ;
- la décision rendue par un juge unique après audience publique, dans les cas prévus aux articles L. 723-2 (procédure accélérée) et L. 723-11 (décision d'irrecevabilité de l'OFPPRA) du CESEDA, dans un délai de cinq semaines.

Dans les deux cas, un rapporteur analyse le dossier et présente son rapport à l'audience.

Décisions rendues sans audience (ordonnances) :

- la décision rendue par ordonnance, sans audience, en application des dispositions des 1° au 4° de l'article R. 733-4 du CESEDA, en cas de désistement, d'incompétence de la Cour, de non-lieu, d'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou de recours non régularisé à l'expiration du délai imparti ;
- la décision rendue par ordonnance, sans audience, mais avec la possibilité pour le requérant de prendre connaissance des pièces du dossier, et après examen de ce dernier par un rapporteur, en application des dispositions du 5° de l'article R. 733-4 du CESEDA, si le recours ne présente « aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'office français de protection des réfugiés et des apatrides ».

La CNDA concentre la totalité du contentieux généré par les décisions de refus opposées par l'OFPPRA aux demandeurs d'asile. Le taux de refus (d'environ 72 %), ainsi que le taux très élevé de recours, contre ces décisions (plus de 85 % en 2017), placent la juridiction dans la dépendance directe des fluctuations d'activité de l'OFPPRA et, d'une façon plus générale, du nombre d'étrangers demandeurs d'asile. La CNDA ne dispose donc d'aucun pouvoir d'autorégulation de son activité juridictionnelle, celle-ci étant la conséquence presque mécanique du nombre de demandeurs d'asile qui se présentent en France. Or, ce nombre est fluctuant, puisqu'il est fonction des événements géopolitiques qui se produisent dans le monde.

Depuis son rattachement au Conseil d'État, la CNDA est confrontée à un niveau soutenu du contentieux de l'asile : de 2008 à 2017 la progression du contentieux s'est élevée à près de 140 %, (+15 % en 2009, +9,6 % en 2010, +16,5 % en 2011, +13,7 % en 2012, -4,4 % en 2013, +7,5 % en 2014, +3,5 % en 2015, +3,4 % en 2016 et +34 % en 2017), soit près de 32 000 requêtes supplémentaires. L'augmentation de 34 % observée en 2017 tient à une hausse du nombre de décisions rendues par l'OFPPRA (+27 %).

Malgré la hausse régulière et importante des entrées, la CNDA a réussi à réduire de manière significative ses délais de jugements qui ont été ramenés à 5 mois et 6 jours en 2017 alors qu'ils avoisinaient les 13 mois en 2010.

La Cour doit cependant désormais faire face, d'une part, à une nouvelle et importante augmentation des recours pour le premier semestre 2018 (+19 % par rapport au premier semestre 2017) et, d'autre part, à différents mouvements sociaux qui ont fortement affecté son activité.

Afin de lui permettre de répondre au mieux à ces défis, le Conseil d'État a poursuivi le renforcement de cette juridiction, qui a bénéficié de 23 créations d'emplois en 2015, 24 en 2016, 40 en 2017, et 102 en 2018.

La CNDA bénéficiera d'un nouveau renforcement de sa capacité de jugement en 2019, avec la création de cinq nouvelles chambres (ce qui porte leur total à 22) permise par une hausse de 23 % des emplois (+122, pour un total en 2019 de 648 ETPT) ; une nouvelle extension de ses surfaces et une mise à disposition de salles d'audiences hors la cour, le relogement de la juridiction sur un site unique étant prévu à l'horizon 2024 sont également programmées.

ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE (101)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Aide juridictionnelle	24 826 920	24 826 920	28 100 893	28 100 893	30 600 630	30 600 630
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	202 717	202 717	212 224	212 224	212 224	212 224
Total	25 029 637	25 029 637	28 313 117	28 313 117	30 812 854	30 812 854

Nota : les crédits de l'aide juridictionnelle sont complétés par des ressources extrabudgétaires : 6 558 519 € en 2017, 6 457 799 € en 2018 et en 2019

Précisions :

Pour l'action « aide juridictionnelle », sont comptabilisées les contributions versées aux avocats au titre de l'assistance des étrangers dans les missions d'aide juridictionnelle suivantes :

- devant le juge de la détention et des libertés :
 - contentieux relatif à la prolongation de la rétention ;
 - contentieux relatif à la prolongation du maintien en zone d'attente ;
- devant le juge administratif :
 - contentieux relatif à la contestation d'un arrêté de reconduite à la frontière ;
 - contentieux relatif au titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français ;
 - contentieux des étrangers avec ou sans placement en rétention ou assignation ;
 - – devant la Cour nationale du droit d'asile ;
- devant la commission de séjour des étrangers ;
- devant la commission d'expulsion des étrangers.

Pour l'action « développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité », les dépenses correspondent au coût au prorata des personnes accueillies dans les structures d'accès au droit.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La politique d'accès au droit et à la justice bénéficie aux usagers de nationalité française, comme aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou d'un État tiers à l'UE, qu'ils soient demandeurs d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches dans un domaine de la vie quotidienne (droit du travail, du logement, de la consommation, de la famille, etc.) ou concernés par une action en justice ou par le règlement d'un contentieux. Composante essentielle de cette politique, l'aide juridictionnelle, par l'appui et le soutien qu'elle offre aux personnes étrangères dans la défense de leurs droits, apporte une contribution directe à la politique de l'immigration et de l'intégration.

LE SOUTIEN APPORTÉ AUX PERSONNES ÉTRANGÈRES AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

De manière générale, l'accès à la justice suppose que les personnes les plus démunies puissent saisir la justice, faire valoir leurs droits ou se défendre. À cette fin, la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, complétée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, a mis en place un dispositif par lequel l'État prend en charge la totalité ou une partie des frais relatifs à un procès (rétribution d'avocat, rétribution d'huissier de justice, frais d'expertise, etc.) ou à une transaction (rétribution de l'avocat). L'octroi de l'aide juridictionnelle est soumis à deux conditions cumulatives : le caractère fondé et recevable de l'action envisagée et les ressources de l'intéressé. Versée directement aux auxiliaires de justice, elle peut être accordée à l'occasion de procédures gracieuses ou contentieuses devant toute juridiction judiciaire ou administrative, ainsi qu'à l'occasion d'une transaction ou d'une procédure participative introduite avant l'instance et celle de l'exécution d'un titre exécutoire.

La situation des personnes étrangères au regard de l'aide juridictionnelle varie selon leur nationalité ou la nature du contentieux.

1° Selon la nationalité :

En application de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, les personnes physiques de nationalité française et, par assimilation, les ressortissants des États membres de l'Union européenne sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Les personnes vivant en France et ressortissantes d'un État hors Union européenne bénéficient également du dispositif si elles justifient d'une résidence habituelle et régulière. Toutefois, à titre exceptionnel, cette condition de résidence ne s'applique pas lorsque la situation de ces personnes apparaît digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès (article 3 de la loi n° 91-647 relative à l'aide juridique). L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence à l'étranger mineur ou qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil.

Les personnes de nationalité étrangère ne vivant pas en France peuvent se voir accorder l'aide juridictionnelle dans les conditions de droit commun en application de conventions bilatérales ou accords multilatéraux conclus par la France et des États étrangers, tels l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire conclu le 27 janvier 1977 dans le cadre du conseil de l'Europe, ou bien la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice et conclue dans le cadre de la convention de La Haye relative au droit international privé.

2° Selon la nature du contentieux :

- Aide juridictionnelle accordée à l'occasion des litiges transfrontaliers civils et commerciaux :

En application de la directive 2003/8/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par tous les États membres de l'Union, lors de litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale, l'aide juridictionnelle est accordée aux personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles se trouvent en situation de séjour régulière et qu'elles résident habituellement dans un État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ou bien y ont leur domicile.

- Aide juridictionnelle accordée en matière pénale :

En matière pénale, l'aide est accordée sans condition de résidence à l'étranger témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou partie civile ou lorsqu'il fait l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

- Aide juridictionnelle accordée en matière de contentieux relatif aux conditions d'entrée et de séjour :

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code. Elle est aussi accordée devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA) aux étrangers qui résident habituellement en France.

LE SOUTIEN APPORTÉ AUX PERSONNES ÉTRANGÈRES AU TITRE DE L'ACCÈS AU DROIT

Un grand nombre de maisons de justice et du droit (MJD) proposent des permanences d'associations spécialisées dans l'accueil de publics migrants, notamment dans les grandes villes. En 2016 (dernière année pour laquelle les statistiques sont disponibles), 130 MJD (sur 143) et 20 antennes de justice (sur 32) sont intervenues en matière de droit des étrangers.

Par ailleurs, les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) ont mis en place des permanences en faveur des personnes étrangères ou immigrées dans de nombreux lieux d'accès au droit, notamment dans les points d'accès au droit (PAD). Ainsi, la plupart des 1 485 lieux d'accès au droit existant fin 2017 proposent un accueil, une écoute et une information en faveur des personnes étrangères et de leurs familles. Des consultations avec des professionnels du droit, généralement des avocats, sont proposées. Certaines permanences sont, par ailleurs, spécialement dédiées au droit des étrangers. Certains CDAD ont créé des PAD spécialisés (31 en 2017) à destination de la population étrangère et immigrée. Ces dispositifs apportent une aide à la constitution de dossiers, des renseignements aux usagers sur leurs droits et devoirs et une orientation vers les administrations et diverses structures compétentes. Ils répondent aux questions relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire français, au regroupement familial et à l'acquisition de la nationalité. Les permanences sont en général tenues par des associations spécialisées, locales ou nationales.

SERVICES PARTICIPANT À CES ACTIONS

L'action 01, « aide juridictionnelle », est mise en œuvre à l'administration centrale du ministère de la justice par le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes et dans les juridictions par les bureaux d'aide juridictionnelle.

L'action 02, « développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité », est mise en œuvre au niveau déconcentré par les cours d'appel qui attribuent des subventions aux CDAD.

POLICE NATIONALE (176)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
04 – Police des étrangers et sûreté des transports internationaux	954 868 932	945 692 766	973 630 431	964 454 265	992 846 821	983 670 655
06 – Commandement, ressources humaines et logistique	223 563 499	214 387 332	265 390 440	235 118 723	245 054 668	222 313 531
Total	1 178 432 431	1 160 080 098	1 239 020 871	1 199 572 988	1 237 901 489	1 205 984 186

Programme « Police nationale » (176) action 04

Les montants de l'action n°04 « Police des étrangers et sûreté des transports internationaux » du programme 176, repris dans le DPT, correspondent aux emplois affectés aux fonctions de contrôle des flux migratoires, de sûreté des transports et de lutte contre l'immigration clandestine. Par convention, il a été décidé d'inscrire la totalité des ETPT de la police aux frontières (PAF) dans cette action. Contribue également à cette action une partie des effectifs de la sécurité publique, de la préfecture de police de Paris et des compagnies républicaines de sécurité (CRS). Les crédits portent sur les dépenses de personnel (Titre 2) et hors dépenses de personnels (HT2).

Pour l'ensemble des services de police, l'action n°04 « Police des étrangers et sûreté des transports internationaux » représente 13 861 ETPT en 2017.

Programme « Police nationale » (176) action 06

La valorisation financière de la contribution du programme 176 à la politique transversale comprend par ailleurs la part correspondante des crédits de l'action 06 « Commandement, ressources humaines et logistique », suivant la clef de répartition adoptée dans le cadre de la comptabilité d'analyse des coûts. Elle valorise ainsi les fonctions de soutien qui ont pour finalité de contribuer à la réalisation de l'action 04 (commandement, études, gestion des ressources humaines, formation et soutien des personnels, gestion des moyens).

Les crédits portent sur les dépenses de personnel (Titre 2) et hors dépenses de personnels (HT2).

CONTRIBUTION DU PROGRAMME 176 À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Le directeur général de la police nationale, responsable du programme 176 sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, met en œuvre, parmi ses actions prioritaires, la lutte contre l'immigration illégale et les trafics de migrants.

- **La lutte contre l'immigration irrégulière, enjeu de premier ordre pour les services de police**

Les actions menées dans ce domaine relèvent principalement de la PAF (hors Paris et la petite couronne), mais aussi des effectifs de la sécurité publique, de la police judiciaire (via notamment les groupes d'intervention régionaux et l'office central pour la répression de la traite des êtres humains), des CRS, de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et de la direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP). Ces actions sont coordonnées par la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) au moyen de l'unité de coordination opérationnelle de lutte contre l'immigration irrégulière créée en 2005.

Ces services procèdent à l'interpellation des personnes en situation irrégulière sur le territoire national et exécutent les mesures d'éloignement, notamment par l'organisation matérielle des reconduites aux frontières. Ainsi en 2017, 94 421 étrangers en situation irrégulière ont été interpellés par la PAF contre 92 478 en 2016. 86 086 non-admissions ont été prononcées aux frontières en 2017 contre 64 232 l'année précédente. La PAF assure également la responsabilité de la gestion des 23 centres de rétention administrative (par exception, les 3 unités du CRA de Vincennes sont gérées par la préfecture de police de Paris).

- **L'interpellation des étrangers en situation irrégulière, une action complémentaire des services de police**

Grâce à son maillage territorial très dense, la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) joue un rôle essentiel dans le contrôle des flux de déplacement de personnes, quel que soit le vecteur utilisé : routier, ferroviaire mais aussi maritime et aérien puisque la DCSP est compétente dans 17 aéroports et 32 ports.

La DCSP est un partenaire majeur de la DCPAF dans la lutte contre l'immigration illégale. La coopération et les échanges d'information entre les deux services ont été renforcés le 22 septembre 2016 avec la signature d'un protocole de complémentarité. Ce partenariat se décline notamment sous les volets du traitement procédural et de la prise en charge des escortes d'éloignement, de la prise en compte de la spécificité des mineurs non-accompagnés (MNA), ainsi que de la mise en place de contrôles coordonnés en lien avec la DCCRS et la DCPAF. La complémentarité opérationnelle entre les trois forces (DCPAF, DCSP et DCCRS) s'est intensifiée en 2018 avec la mise en place de la police de sécurité du quotidien (PSQ). Au sein des quartiers de reconquête républicaine (QRR), la DCPAF est ainsi chargée de développer les investigations concernant les trafiquants de migrants, les filières et la fraude documentaire. Les bureaux de liaison zonaux et départementaux de la DCSP assurent la diffusion des informations et la programmation des dispositifs opérationnels coordonnés. Enfin, les unités CRS de service général sont mises à disposition des DDSP pour mener des actions de lutte contre l'immigration clandestine.

En 2017, les services de sécurité publique ont interpellé 16 056 étrangers en situation irrégulière (ESI) dont 2 579 dans le cadre des opérations coordonnées et 2 111 lors de contrôles sur les axes routiers, ferroviaires et frontaliers. Pour les quatre premiers mois de 2018, on constate que les niveaux sont d'emblée plus élevés qu'en 2017, 7 905 individus ayant déjà été interpellés par les services territoriaux de la DCSP.

Les mesures administratives prises à l'encontre des individus interpellés (6 221 en 2017) mobilisent de manière importante les services de sécurité publique, notamment en matière d'escortes d'étrangers vers les centres de rétention. En 2017, ce type de mission totalisait 54 612 heures fonctionnaires contre 39 605 en 2016, soit une hausse de +38 %. Pour répondre au défi des escortes longue distance, la DCSP a mis en place un schéma national basé sur la mutualisation des moyens et la désignation de points relais permettant de réduire les temps de trajets des équipages en charge de ces missions à la durée maximum d'une vacation.

Activité DCSP en matière de lutte contre l'immigration irrégulière		
	2017	4 mois 2018
ESI interpellés	16056	7905
Mesure de GAV prise à l'encontre d'ESI	5389	2918
Mesures administratives prononcées à l'encontre d'un ESI	6221	2993

Dans l'agglomération parisienne, la préfecture de police de Paris mène également des actions de lutte contre l'immigration irrégulière. Créée le 9 mai 2017, la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII) est chargée de démanteler les réseaux structurés et de contrôler les flux migratoires sur le ressort de l'agglomération. L'action de la SDLII prend la forme d'opérations spécifiques et de contrôles d'identité dans des zones ciblées telles que les gares (SNCF, RER et routières), les zones touristiques ou encore les abords des campements précaires.

En 2017, les actions de lutte contre l'immigration irrégulière menées ont conduit aux soumissions de 17 332 étrangers à l'autorité administrative (contre 7 117 en 2016) donnant lieu à 13 198 mesures d'éloignement dont 3 791 avec placement dans un centre de rétention.

Depuis le début de l'année 2017, la présence de mineurs isolés d'origine marocaine, âgés de 8 à 13 ans, a été constatée dans le nord de Paris. Des échanges de renseignements entre les autorités françaises et marocaines ont lieu afin d'endiguer ce phénomène qui ne semble pas lié à des réseaux de traite des êtres humains.

Enfin, la direction centrale de la police aux frontières est l'acteur principal de la recherche et du démantèlement des filières d'immigration clandestine, qui constituent une criminalité multiforme, allant de la fourniture de faux documents, à l'exploitation humaine par le logement ou le transport dans des conditions contraires à la dignité des personnes, en passant par l'emploi d'étrangers sans titre et la dissimulation sociale et fiscale. Elle s'appuie sur l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIST) en sus de ses services déconcentrés. En 2017, 7 912 trafiquants de migrants ont été interpellés au niveau national, dont 6 947 par les services de la police aux frontières. Par ailleurs, 303 filières d'immigration irrégulière ont été démantelées par l'ensemble des forces de l'ordre, dont 79 % par la PAF.

Pour une meilleure efficacité du contrôle des flux migratoires, la PAF continue de développer des actions de coopération technique et opérationnelle, tant avec ses partenaires européens qu'avec les pays sources ou de transit. La DCPAF est ainsi le point de contact national de FRONTEX et elle participe, aux côtés de la direction générale des étrangers en France (DGEF), au conseil d'administration de cette agence. À ce titre, elle prend une part active à la préparation et à la mise en œuvre des opérations conjointes organisées aux frontières extérieures, ainsi qu'aux éloignements conjoints au moyen des vols groupés de retour, coordonnés par l'agence. Ainsi, pour l'année 2017, 213 experts de la DCPAF ont été déployés dans le cadre des opérations FRONTEX, notamment dans les « hot spots » de Grèce et d'Italie.

La DCPAF participe également à l'activité de plusieurs groupes de travail au sein du conseil de l'Union européenne : les groupes « frontières », « faux documents », « SCHEVAL » (Évaluation Schengen), et « visas ». Elle contribue également à la préparation des conseils « justice et affaires intérieures » (JAI) et apporte son expertise au groupe « migration, intégration, expulsion » (MIE) de la Commission Européenne afin de préparer la modification du règlement concernant les officiers de liaison immigration.

En outre, en liaison avec la direction de la coopération internationale (DCI), la DCPAF assure la coordination opérationnelle des officiers de liaison immigration et des conseillers sûreté-immigration affectés dans les pays sources ou de transit. Dans le cadre des actions de coopération organisées par la DCI, la DCPAF apporte son expertise et son aide technique à de nombreux pays, notamment par des actions de formation, principalement dans les domaines de la fraude documentaire, de la lutte contre les filières d'immigration clandestine et de la sûreté aéroportuaire.

La DCPAF assure la coordination nationale des 10 centres de coopération policière et douanière qui participent à la lutte contre toutes les formes de délinquance transfrontière ainsi qu'aux réadmissions avec les États limitrophes partenaires.

Outre le contrôle des mesures de sûreté mises en œuvre par les opérateurs privés, elle contribue à la formation en sûreté aéroportuaire des personnels de la sécurité publique, et participe aux évaluations de certains aéroports étrangers dans le cadre de la sûreté des vols entrants. La DCPAF a également mis en place une formation à l'analyse comportementale qu'elle dispense à ses propres agents et qui a été élargie depuis septembre 2017 à ses partenaires de la sécurité publique (SP) et de la préfecture de police de Paris. A la fin du premier semestre 2018, 48 effectifs de SP auront ainsi été formés à la recherche et l'analyse des signes du comportement inhabituel d'une personne en vue de prévenir des actes terroristes, criminels et délinquants.

- **Les flux migratoires en outre-mer, point de vigilance pour la police nationale**

Les services de la police nationale portent une attention particulière aux départements et collectivités d'outre-mer, dont certains s'avèrent confrontés à des formes spécifiques de délinquance, liées aux réseaux d'immigration clandestine ainsi qu'aux trafics de stupéfiants et d'armes. La PAF est souvent le premier maillon de la chaîne des services en charge de combattre ces filières et ces trafics. Elle gère également 4 centres de rétention administrative (CRA) en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte. En 2017, on dénombrait 1 031 individus interpellés pour des faits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger en outre-mer.

Entre 2015 et 2017 les effectifs de la quasi-totalité des territoires d'outre-mer ont été renforcés, notamment à Mayotte (68 ETPT supplémentaires en 2017 par rapport à 2015) et en Guyane (+62 ETPT).

Situé dans l'archipel des Comores, le département de Mayotte fait l'objet d'un plan spécifique de sécurité, de lutte contre l'immigration clandestine et de prévention de la délinquance, auquel sont associées les forces de la police nationale. Plusieurs mesures pour lutter contre l'immigration irrégulière sont mises en œuvre pour intensifier la présence des forces de sécurité et le contrôle des frontières, en tissant des partenariats avec les pays limitrophes. Un groupe de sécurité de proximité (GSP), composé d'agents métropolitains et d'adjoints de sécurité (ADS) recrutés localement, a ainsi été créé dans ce département en 2016. Il a obtenu des résultats satisfaisants dès sa mise en place.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

L'action n°04 du programme 176 « Police des étrangers et sûreté des transports internationaux » comporte un indicateur relatif à l'immigration irrégulière : « *Nombre de procédures mises en cause pour aide à l'entrée, à la circulation, et au séjour irrégulier* », indicateur introduit dans la maquette de performance du PAP depuis 2014.

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CETTE ACTION

Au moyen de ses services territoriaux, la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) assure le contrôle des flux transfrontières afin de prévenir l'entrée dans l'espace Schengen des ressortissants des pays tiers ne remplissant pas les conditions d'accès. Grâce à la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI), elle concourt à l'amélioration des méthodes de détection des documents apocryphes, participe à la sécurisation des titres et de leur délivrance, et forme l'intégralité des services internes et externes au ministère de l'intérieur en la matière. Cette division dispose d'une antenne dans les locaux de la plateforme dédiée au traitement des demandes d'échange de permis de conduire créée à Nantes dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG).

La DCPAF comprend une structure spécifique, l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), qui anime, coordonne et analyse la lutte contre les réseaux d'immigration irrégulière au niveau national et international. Cet organisme est l'interlocuteur privilégié des différents acteurs chargés de la lutte contre l'immigration clandestine, en France et à l'étranger. L'OCRIEST s'appuie sur un maillage territorial fort de 46 brigades mobiles de recherche (BMR).

Sous sa direction officie l'unité de coordination opérationnelle de la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants (UCOLTEM). L'UCOLTEM intègre les officiers de liaison (OLI) européens en poste à l'OCRIEST. Elle assure la coordination du renseignement opérationnel émanant des services d'investigation judiciaire de la PAF, l'interface avec les autres institutions partenaires et la coordination internationale.

Sur le ressort de la préfecture de police de Paris, la DRPP reprend les missions de la DCPAF en matière de lutte contre l'immigration clandestine et les filières. Son action est plus particulièrement orientée sur la lutte contre les réseaux alimentant les ventes à la sauvette, ceux fournissant des hébergements aux étrangers en situation irrégulière et les structures clandestines ayant recours à des montages frauduleux de sociétés.

Enfin, sur l'ensemble du territoire, le renseignement en matière de lutte contre l'immigration irrégulière est alimenté par le service central du renseignement territorial (SCRT). Ce dernier assure un suivi du phénomène migratoire par la production hebdomadaire de notes sur la façade maritime nord (Calais et hors Calais), la frontière sud-est, la localisation des campements de migrants et les réactions suscitées par les dispositifs d'hébergement de migrants.

GENDARMERIE NATIONALE (152)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Ordre et sécurité publics	26 841 895	26 274 583	27 655 591	26 903 090	29 159 009	27 129 231
03 – Missions de police judiciaire et concours à la justice	830 382	812 831	855 554	832 275	902 064	839 271
04 – Commandement, ressources humaines et logistique	410 650	404 894	421 534	413 899	440 073	419 478
Total	28 082 927	27 492 308	28 932 679	28 149 264	30 501 146	28 387 980

Précisions :

Les crédits dédiés à la politique transversale par le programme 152 correspondent à une partie des actions n°01 « Ordre et sécurité publics », n°03 « Missions de police judiciaire et concours à la justice » et n°04 « Commandement, ressources humaines et logistique ».

La valorisation financière est réalisée en coûts moyens complets sur la base des effectifs agissant en faveur de la politique transversale. Ils sont obtenus à partir des dépenses de personnel auxquelles sont ajoutés, sur une base forfaitaire par ETPT, des coûts de fonctionnement et des crédits d'investissement tels que définis par l'exécution 2017, la LFI 2018 et le PLF2019.

Les ETPT correspondent principalement à :

- l'activité des enquêteurs liée au traitement judiciaire et/ou administratif des procédures relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- l'activité consacrée à l'escorte des étrangers en situation irrégulière ayant fait l'objet d'une mesure de placement en rétention administrative ou d'éloignement.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

L'action de la gendarmerie nationale a pour objet principal d'assurer la paix et la sécurité publiques sur près de 95 % du territoire national. Cela implique de veiller à l'exécution des lois, y compris en matière d'entrée et de séjour sur le territoire français. La gendarmerie nationale contribue donc à la politique française de l'immigration et de l'intégration à travers l'axe stratégique du DPT « Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires ».

En 2017, la mobilisation des unités de la gendarmerie dans la lutte contre les entrées et les séjours irréguliers a conduit à contrôler 46 736 étrangers en situation irrégulière (ESI), dont 16 711 ont fait l'objet d'une procédure de retenue pour vérification du droit au séjour (RVDS). Cela représente donc une hausse de 3,5 % du nombre d'ESI contrôlés par rapport à 2016, et une hausse de près de 18 % des procédures de RVDS. En métropole, on observe une hausse de plus de 3 % des contrôles et de 22 % des procédures établies.

Outre-mer, l'action de la gendarmerie a conduit au contrôle de 4 515 ESI en 2017 (soit une hausse de 5,5 % par rapport à 2016) dont 4 074 ont fait l'objet d'une procédure (soit une hausse de plus de 6 % par rapport à 2016), dans un contexte où les missions d'ordre et de sécurité publics ont conduit à un engagement très marqué.

Cette action est menée dans un cadre interministériel, tant sur mer (à Mayotte) que sur terre (en Guyane, à Mayotte, en Guadeloupe et en Martinique). Afin de renforcer le contrôle des flux et de faire ainsi face aux atteintes à la souveraineté nationale, les effectifs ultra-marins de la gendarmerie ont été renforcés ces deux dernières années (+62 ETP en 2017, +129 en 2018). En 2018, dans le cadre du plan « *Mayotte – L'action de l'État pour votre quotidien* », annoncé le 15 mai, plusieurs mesures renforcent la lutte contre l'immigration irrégulière, notamment la création d'un groupe d'enquête et de lutte contre l'immigration clandestine (GELIC) auquel la gendarmerie participe dans un cadre interministériel. En outre, un intercepteur sera livré fin 2018 afin de mener plus efficacement cette lutte en mer.

L'obtention de ces résultats nécessite l'engagement des brigades territoriales, mais également des moyens humains et matériels plus spécifiques.

Au niveau national, le plateau d'investigation de lutte contre la fraude à l'identité (PIFI) du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN) est susceptible d'appuyer les enquêteurs sur les affaires complexes de fraude à l'identité liées ou non avec l'immigration irrégulière.

Au niveau local, des réseaux d'enquêteurs spécialisés sont capables d'animer, de former, et d'assurer le rôle de référent : enquêteurs immigration irrégulière (Eiir), enquêteurs en fraude documentaire (EFD), enquêteurs spécialisés travail illégal et fraudes (ETIF et ESTIF). Dans une cinquantaine de départements, ces derniers sont réunis au sein d'une cellule de lutte contre le travail illégal et les fraudes (CeLTIF), fonctionnant soit en unité constituée soit en réseau.

En complément de cette communauté de spécialistes, la gendarmerie a créé en 2016 une nouvelle formation à la lutte contre la fraude documentaire de niveau intermédiaire à destination des militaires, des gendarmeries spécialisées (99 militaires formés dans la gendarmerie maritime et la gendarmerie de l'air). Cette nouvelle formation de formateurs de contrôleurs de titres sécurisés (FCTS) a été étendue en 2017 aux unités de sécurité routière, avec l'objectif d'atteindre le nombre de 200 FCTS dans les escadrons départementaux de sécurité routière fin 2019. En 2017, 72 militaires ont ainsi été formés, et 72 autres le seront au cours de l'année 2018.

La gendarmerie s'appuie également sur l'acquisition d'équipements de haute technologie qui constitue l'un des leviers d'amélioration de sa capacité opérationnelle dans ce domaine. En 2017, la gendarmerie nationale a commandé 17 stations d'analyse mobile de documents de type Régula et 200 scanners Combo Smart pour un budget de 470 000 €. Ces nouveaux matériels sont venus s'ajouter aux stations mobiles VSC 40 déjà déployées dans 31 groupements de GD et aux stéréo microscopes mis à disposition de chaque EFD.

Le contexte actuel (lutte contre le terrorisme, pression migratoire que connaît l'espace Schengen sur ses frontières extérieures, organisation de grands événements internationaux) a conduit la gendarmerie à renforcer encore son implication dans la mission de surveillance aux frontières. Des unités de gendarmerie mobile sont aussi employées en renfort afin de lutter spécifiquement contre l'immigration irrégulière. En 2017, ce fut notamment le cas à Ouistreham (1 escadron de gendarmerie mobile – EGM – engagé en permanence depuis le mois de novembre 2017) ainsi qu'à la frontière italienne (3 EGM engagés quotidiennement en 2017). A Calais, la pression migratoire ayant reculé depuis le démantèlement de la Lande, ce sont désormais 1 EGM qui est engagé sur la sécurisation du lien fixe trans Manche (LFTM) et 2 pelotons qui sont engagés au profit du DDPAF ou du DDSP 62 pour effectuer un contrôle de zone à Calais ainsi que renforcer les escortes vers les CRA.

La réserve opérationnelle de la gendarmerie constitue également un levier d'action en la matière et participe aux moyens mis en œuvre, au côté des unités de gendarmerie, pour le rétablissement des contrôles aux frontières depuis les attentats de Paris.

La gendarmerie contribue également à l'agence européenne des gardes côtes et gardes frontières (FRONTEX). Depuis janvier 2016, la gendarmerie déploie en permanence 12 à 15 sous-officiers de gendarmerie sur les hot-spots grecs et italiens. Depuis le 3 juillet 2018, 2 sous-officiers sont déployés en Espagne (opération INDALO) en raison du regain d'intérêt des migrants pour cette route migratoire. En outre, depuis janvier 2017, la gendarmerie dispose en permanence d'une réserve de réaction rapide de 59 sous-officiers et d'un vivier d'escorteurs de 22 militaires.

Enfin, l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) joue un rôle essentiel dans le traitement des dossiers internationaux de délinquance parfois en lien avec l'immigration professionnelle, tels l'emploi sans titre de travailleurs ayant auparavant bénéficié de l'aide de filières facilitant l'entrée illégale sur le territoire national, ou « l'esclavage domestique ».

Les trafiquants de filières d'immigrations irrégulières n'organisent pas forcément l'entrée sur le territoire national avec pour finalité, un emploi illégal dans une structure pré-identifiée. Très souvent les filières d'immigration et celles d'emploi sans titre de travail sont juxtaposées.

De même, la conduite d'enquêtes relatives à la fraude au détachement intra-européen de travailleurs permet parfois la constatation de l'introduction sur le territoire national via un pays de la communauté européenne de personnes en provenance de pays tiers sans autorisation de travail. Ainsi, sous couvert de détachement intra-européen, l'emploi frauduleux de travailleurs venant de pays tiers, se développe au travers d'entreprises de travail temporaire de droit étranger en totale illégalité au regard de la législation en vigueur.

PROTECTION MALADIE (183)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Aide médicale de l'État	804 351 502	804 343 009	881 719 241	881 719 241	934 900 000	934 900 000
Total	804 351 502	804 343 009	881 719 241	881 719 241	934 900 000	934 900 000

Les montants indiqués regroupent le financement des trois sous-actions de l'action « Aide Médicale de l'État » (AME) :

- l'AME de droit commun, pour les personnes en situation irrégulière résidant en France depuis plus de trois mois, attribuée sous condition de ressources ;
- les soins mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dits « soins urgents », pour les personnes en situation irrégulière ne pouvant bénéficier de l'AME car ne remplissant pas les conditions de résidence ou de ressources ;
- les dispositifs dits d'« AME humanitaire », couvrant certains soins en France de français expatriés et d'étrangers en court séjour, les transferts de l'hôpital de Mayotte vers la Réunion ou la métropole, les médicaments et certains frais d'hospitalisation des étrangers placés en rétention, ainsi que les médicaments et soins infirmiers des gardés à vue.

Le programme « protection maladie » vise à assurer, en complément des politiques de sécurité sociale, un effort de la solidarité nationale en termes d'accès aux soins et d'indemnisation des publics les plus défavorisés. Qu'il s'agisse de garantir l'accès aux soins des étrangers en situation irrégulière ou de procéder à la juste indemnisation des victimes de l'amiante, la solidarité nationale joue un rôle central dans la santé des personnes les plus fragiles.

Ce programme de protection maladie se structure en deux actions :

- l'aide médicale de l'État (AME), qui permet aux personnes étrangères résidant en France en situation irrégulière et qui ne peuvent accéder à la protection maladie, de recevoir les soins que nécessite leur état de santé;
- l'indemnisation des victimes de l'amiante, qui assure à toute victime de l'amiante et ayants droits l'indemnisation de leurs préjudices résultant de l'exposition à ce matériau.

LES ENJEUX DE LA POLITIQUE D'IMMIGRATION POUR LE SYSTÈME FRANÇAIS DE SÉCURITÉ SOCIALE

La France accueille, pour une durée plus ou moins limitée, un grand nombre d'étrangers qui viennent séjourner pour des motifs touristiques, économiques, politiques, familiaux ou culturels. Ces flux de population ne sont pas sans incidence sur notre système de sécurité sociale.

Compte tenu de ces flux migratoires, la loi a dévolu deux missions aux organismes de sécurité sociale :

- contrôler la stabilité de la résidence et la régularité du séjour des ressortissants étrangers avant de leur attribuer des prestations sociales et dans le cadre des dispositifs AME et « soins urgents », vérifier que les conditions d'éligibilité à l'un ou l'autre de ces dispositifs sont remplies ;
- gérer et prendre en charge, pour le compte de l'État, les dépenses de soins des étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositifs AME ou soins urgents.

Par ailleurs, l'État conclut des conventions bilatérales de sécurité sociale afin de coordonner les législations de sécurité sociale des deux États et de garantir les droits sociaux des personnes en mobilité transnationale. Cette garantie passe principalement par :

- le principe de l'affiliation à la législation de l'État dans lequel s'exerce l'activité professionnelle ceci afin d'éviter la double affiliation. Ce principe souffre d'une exception dans le cas où les salariés sont envoyés pour accomplir une mission particulière pour une durée limitée et demeurent rattachés à titre dérogatoire à la législation de sécurité sociale de leur État d'envoi (procédure de détachement) ;
- l'application du principe d'égalité de traitement entre les ressortissants des deux États ;
- la levée des clauses de résidence pour le bénéfice et l'« exportation » de certaines prestations (prestations vieillesse notamment). En revanche, les prestations sociales non contributives relevant de la solidarité nationale, notamment le « minimum vieillesse », ne peuvent pas être servies hors du territoire national ;

- la prise en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de certaines prestations, des périodes d'assurance accomplies dans l'autre État (ces périodes sont dites « totalisées » avec les périodes accomplies en France). Ce dispositif est particulièrement utile, notamment, pour la liquidation des pensions de vieillesse.

Du point de vue à la fois des intéressés et de la régulation des flux migratoires, les conventions de sécurité sociale peuvent faciliter le maintien dans leur pays des familles de travailleurs migrants et/ou le retour de ces travailleurs dans leur État d'origine.

Pour ce qui concerne l'exercice d'une activité économique en France par un ressortissant étranger qui y est habilité, la législation française a vocation à s'appliquer : le ressortissant étranger contribue au système social sur les revenus tirés de son activité en France, y réside et perçoit, en contrepartie, les prestations sociales. Par ailleurs, les ressortissants étrangers admis régulièrement pour des raisons autres que touristiques à séjourner en France peuvent prétendre à certaines prestations sociales versées indépendamment de tout exercice d'une activité économique (étudiants, membres de famille, inactifs, pensionnés, etc.).

En cas d'irrégularité du séjour, les ressortissants étrangers résidant plus de trois mois sur le territoire français peuvent, sous condition de ressources, bénéficier de l'aide médicale de l'État (AME) qui couvre leurs dépenses de santé à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale, sans avance de frais. Ces conditions de stabilité de résidence et de ressources ne sont pas opposables aux mineurs en vertu de la convention internationale des droits de l'enfant. Les personnes majeures qui ne peuvent bénéficier de l'AME (condition de résidence et/ou de ressources non remplie) peuvent être prises en charge au titre des soins mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dits « soins urgents ». Ce dispositif permet la prise en charge des soins réalisés en établissement hospitalier, dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître, ainsi que les soins destinés à éviter la propagation d'une pathologie, les soins de la femme enceinte et du nouveau-né et les interruptions de grossesse.

ÉTAT DES LIEUX ET CONTRIBUTIONS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA POLITIQUE D'IMMIGRATION

Une politique de renforcement des contrôles qui porte également sur les ressortissants étrangers

Les organismes de sécurité sociale, notamment dans le cadre d'un renforcement général des contrôles et de la lutte contre la fraude, sont amenés à :

- contrôler la stabilité de la résidence en France. Pour ce qui concerne les ressortissants étrangers, ce contrôle consiste d'abord à identifier les allers-retours effectués au cours d'une même année et de s'assurer ensuite de la stabilité de la résidence en France. Il s'agit également pour l'octroi de certaines prestations sociales, de contrôler la condition de résidence préalable de plus de trois mois sur le territoire français ;
- contrôler le respect des obligations de déclaration par les employeurs de leurs salariés afin de vérifier le respect du versement de l'intégralité des cotisations dues par l'employeur et de l'absence de versement par les caisses prestataires de prestations dont l'attribution est incompatible avec une activité rémunérée. Pour ce qui concerne les travailleurs ressortissants étrangers, ce contrôle est exercé dans le cadre des comités départementaux anti-fraude (CODAF) ;
- contrôler les ressources. Pour ce qui concerne les ressortissants étrangers bénéficiaires de prestations sous condition de ressources, il s'agit pour l'essentiel d'appréhender l'intégralité des ressources qu'ils ont perçues en France ou à l'étranger ;
- contrôler l'identité et lutter contre la fraude documentaire. Pour ce qui concerne les ressortissants étrangers, il s'agit de vérifier l'identité de la personne contrôlée, si la personne est toujours en vie ou si la kafala (transfert de l'autorité parentale) n'est pas une procédure de complaisance. Il s'agit également de vérifier l'authenticité des pièces d'état-civil ainsi que le contrôle de la régularité du séjour ;
- lutter contre la fraude en bande organisée. Des cas de fraude en bande organisée notamment dans le cadre de trafic de médicaments ont pu être détectés dans le cadre d'investigations menées conjointement par les organismes de sécurité sociale et les services de police et de gendarmerie.

Un renforcement des contrôles de l'AME

L'audit IGF/IGAS² réalisé en 2007 a globalement validé la gestion par l'assurance maladie du dispositif AME mais a toutefois suggéré un certain nombre de recommandations pour optimiser la gestion du dispositif. Ces recommandations ont été majoritairement mises en œuvre par la loi de finances pour 2008 du 19 décembre 2007 (contrôle par le service médical, prise en charge des médicaments subordonnée à la délivrance des génériques correspondants) et par la mise en place, en 2010, d'un titre d'admission sécurisé avec photographie du titulaire et remise en mains propres.

Devant l'augmentation des dépenses d'AME observée depuis 2009, le législateur a adopté plusieurs dispositions complémentaires en loi de finances pour 2011, destinées à maîtriser les dépenses et à renforcer les contrôles :

- délégation donnée aux caisses d'assurance maladie pour ester en justice aux fins de récupération des indus ;
- restriction du champ de prise en charge par l'AME des actes, produits et prestations, à ceux exclusivement destinés au traitement ou à la prévention d'une maladie ;
- instauration d'une condition de stabilité de résidence pour bénéficier des prestations en cours d'année de droit.

Le développement des échanges d'informations avec certaines administrations.

Il s'agit de permettre, par voie d'échanges dématérialisés, le recueil directement à la « source » de certaines informations. Ces échanges sont de nature à simplifier et sécuriser les formalités administratives. Plusieurs projets structurants sont en cours :

- avec le ministère de l'intérieur : l'accès des organismes de sécurité sociale au système de délivrance des titres de séjour des étrangers (AGDREF) est entré en service progressivement depuis janvier 2012 ;
- avec la direction générale des finances publiques : des croisements de fichiers destinés à améliorer les contrôles de l'existence du logement, de la résidence et de la situation familiale déclarée ;
- entre organismes de sécurité sociale : un répertoire national commun de la protection sociale a été créé afin de faire progresser les processus d'identification et de gestion des droits de l'ensemble des assurés sociaux, notamment les ressortissants étrangers titulaires actuellement de numéros provisoires dans l'attente de certification de leur numéro d'inscription au répertoire (NIR).

ACTION SUR LAQUELLE LES CREDITS SONT IMPUTES

L'action 2 « aide médicale de l'État » du programme 183 regroupe l'ensemble des moyens financiers consacrés à l'AME. Celle-ci a pour finalité essentielle de protéger la santé des personnes étrangères résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois mais ne remplissant pas la condition de régularité du séjour exigée pour l'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale.

Elle participe donc des politiques de santé. D'une part, elle protège les personnes concernées en leur permettant l'accès aux soins préventifs et curatifs. D'autre part, elle joue un rôle en matière de santé publique, en évitant que des affections contagieuses non soignées ne s'étendent dans la population. Cette prestation a donc un double objectif, humanitaire et sanitaire.

CONDUITE ET SOUTIEN DES POLITIQUES SANITAIRES, SOCIALES, DU SPORT, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE (124)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé	9 697 121	9 697 121	9 624 744	9 624 744	9 460 915	9 460 915
Total	9 697 121	9 697 121	9 624 744	9 624 744	9 460 915	9 460 915

² IGF : inspection générale des finances

IGAS : inspection générale des affaires sociales – service interministériel de contrôle, d'audit et d'évaluation des politiques sociales

PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DU LIEN AVEC LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Le programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » regroupe les emplois, les crédits de fonctionnement et de personnels des missions « santé », « sport, jeunesse et vie associative » et « solidarité, insertion et égalité des chances », ainsi que les crédits de fonctionnement des administrations centrales de la mission « travail et emploi ».

Au sein des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et dans les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS / DDCSPP) qui sont chargées de piloter, coordonner et mettre en œuvre une grande partie des politiques publiques portées par les missions précédemment citées, plusieurs agents sont affectés à des fonctions concernant les politiques en faveur des personnes immigrées et des demandeurs d'asile.

Les crédits de rémunération de ces personnels sont inscrits sur l'action 18 « *personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé* » du programme 124.

CRÉDITS CONTRIBUANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Exécution 2017 : la contribution du programme 124 s'élève 9 697 121 €. Ce montant a été calculé dans le cadre de la comptabilité d'analyse des coûts (CAC) produite pour le RAP 2017. Pour une présentation détaillée, il est possible de se référer à la partie *Analyse des coûts* du rapport annuel de performance 2017 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

LFI 2018 : la contribution du programme 124 s'élève à 9 624 744 €. Ce montant relève de la comptabilité d'analyse des coûts produite pour le PLF 2018.

PLF 2019 : Dans le cadre des mesures de simplification engagées au titre de la transformation de l'action publique, le volet spécifique relatif à la mise en œuvre de la comptabilité d'analyse des coûts (comptabilité budgétaire) est supprimé à compter de la loi de finances pour 2018 et du projet de loi de finances pour 2019 (article 17 du décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 qui a modifié l'article 153 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations en supprimant la comptabilité d'analyse des coûts). Par conséquent, les montants indiqués pour 2019 résultent de l'application des taux d'évolution des crédits du programme entre la LFI 2018 et le PLF 2019 à périmètre constant.

RESPONSABLE DU PROGRAMME

La responsable du programme 124 est la directrice des finances, des achats et des services (DFAS) au secrétariat général des ministères sociaux.

POLITIQUE DE LA VILLE (147)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	53 681 252	53 741 352	63 334 348	63 334 348	78 417 274	78 417 274
03 – Stratégie, ressources et évaluation	306 695	306 695	651 000	651 000	651 000	651 000
Total	53 987 947	54 048 047	63 985 348	63 985 348	79 068 274	79 068 274

Précisions méthodologiques :

Ces crédits correspondent aux moyens consacrés aux actions des contrats de ville rapportées au pourcentage de populations étrangères (18,6 %) vivant dans les quartiers prioritaires ainsi qu'aux actions de lutte contre les discriminations et d'accès aux droits conduites à l'échelle régionale ou nationale.

Le programme 147 « politique de la ville » de la mission « cohésion des territoires » est chargé d'assurer l'égalité entre les territoires, réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Les territoires concernés par la politique de la ville présentent, en effet, d'importants écarts de développement par rapport à leur environnement, tant d'un point de vue économique que social (chômage, échec scolaire, problèmes de santé, etc.), qu'il convient de réduire en adaptant les interventions publiques à leurs spécificités et aux besoins de leurs habitants.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a eu pour objectif de revoir en profondeur les instruments de la politique de la ville, de davantage concentrer les moyens sur les territoires les plus en difficulté et de mobiliser efficacement les politiques dites « de droit commun » dans les quartiers.

Le programme 147 vise principalement, au travers des contrats de ville :

- à lutter contre les inégalités de tout ordre et les concentrations de pauvreté ;
- à garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics ;
- à agir pour le développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelle ;
- à favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine.

Ces contrats reposent sur trois piliers et trois axes transversaux :

- un pilier « cohésion sociale », avec pour objectifs prioritaires le soutien aux familles monoparentales et la solidarité entre les générations. Ce pilier assure un investissement supplémentaire dans les domaines de la petite enfance, de l'éducation, de la santé, de la culture et du développement des activités physiques et sportives. Il organise une stratégie territoriale d'accès aux droits et aux services, de promotion de la citoyenneté par l'apprentissage du français et de lutte contre les discriminations ;
- un pilier « cadre de vie et renouvellement urbain », avec pour objectif une amélioration tangible de la vie quotidienne des habitants, en particulier de ceux qui résident dans le logement social. Les contrats de ville programment les créations d'équipements, la mobilité dans le parc résidentiel et l'installation de nouvelles activités dans les quartiers. Ils détaillent les initiatives prises pour l'amélioration des relations entre la police et la population ;
- un pilier « développement de l'activité économique et de l'emploi », avec pour objectif la réduction de moitié sur la durée du contrat des écarts de taux d'emploi entre les territoires prioritaires et l'agglomération de référence, en particulier au bénéfice des jeunes.

L'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations et la jeunesse représentent les trois axes transversaux à décliner sur l'ensemble des priorités du contrat de ville et à travers les trois piliers constitutifs.

Les contrats de ville s'appuient sur l'implication de tous les acteurs territoriaux, notamment les régions et les départements, et mobilisent les politiques de droit commun dans le cadre d'un projet de territoire partagé.

Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), et plus particulièrement, la direction de la ville et de la cohésion urbaine (DVCU), sont en charge du pilotage et de l'animation de cette politique.

LA CONTRIBUTION DU PROGRAMME 147 A LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

La contribution du programme « politique de la ville » est aux franges de la politique d'intégration. Les actions territorialisées sont financées par le CGET dans le cadre des contrats de ville, pilotés par la DVCU.

La population étrangère représente 18,6 % de la population totale des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), soit plus du double que dans le reste des unités urbaines. La population étrangère des QPV est plus jeune (21,2 % ont moins de 14 ans contre 16,7 % dans les unités urbaines environnantes), peu scolarisée entre 16 et 24 ans (à peine plus de 50,6 % contre 62,3 % dans les unités urbaines environnantes). Par ailleurs, 80,9 % de cette

population n'a aucun diplôme ou un diplôme inférieur au Bac contre 68,4 % des unités urbaines environnantes et occupe deux fois plus souvent un emploi précaire : 24,3 % des étrangers des QPV en emploi ont un emploi précaire contre 14,0 % de la population française des agglomérations environnantes.

Source : Insee, Estimations démographiques, RP 2010- Rapport de l'observatoire national de la politique de la ville 2015

Une partie de ces moyens contribue de manière indirecte à la politique d'intégration. Il est impossible d'isoler au sein de ces actions territorialisées dans les contrats de ville, celles qui sont dédiées à l'intégration parce qu'aucune ne l'est spécifiquement. En revanche ces actions contribuent au développement d'actions de lutte contre les discriminations et pour l'accès aux droits des populations étrangères ou immigrées. Conduites pour une partie d'entre elles sur l'ensemble du territoire national en partenariat avec des associations, elles prennent toute leur ampleur dans les stratégies locales au bénéfice des habitants des quartiers.

Les actions au titre de l'accès à l'éducation, de la réussite scolaire, de l'insertion par l'économie, du développement culturel et du lien social contribuent à l'intégration sociale et économique de la population des QPV et donc des populations étrangères résidant dans ces quartiers.

SERVICES ET OPERATEURS PARTICIPANT AUX ACTIONS

Au niveau local, le pilotage relève des préfets qui s'appuient, en fonction des territoires concernés, sur les préfets délégués pour l'égalité des chances ou les sous-préfets chargés de la politique de la ville, sur les services de l'État concernés et sur les 299 délégués du préfet. Les préfets, représentants de l'État, sont également les délégués territoriaux de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

CONCEPTION, GESTION ET ÉVALUATION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL (155)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
08 – Fonctionnement des services	42 982	42 982	37 396	37 396	32 536	32 536
14 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'accès et retour à l'emploi	5 906 226	5 906 226	6 462 881	6 462 881	6 379 932	6 379 932
16 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	2 166 961	2 166 961	2 216 991	2 216 991	2 188 537	2 188 537
Total	8 116 169	8 116 169	8 717 268	8 717 268	8 601 005	8 601 005

PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DU LIEN AVEC LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Le programme 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » regroupe les emplois et les personnels des administrations centrales et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la mission « travail et emploi ». Il porte par ailleurs les crédits de fonctionnement et de personnel des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE en Outre-mer).

Au sein des DIRECCTE, qui sont chargées de piloter et de mettre en oeuvre les politiques du travail et de l'emploi au niveau local, les agents des services de la main d'œuvre étrangère (SMOE) instruisent et délivrent des autorisations de travail pour les ressortissants étrangers. De la même manière, que ce soit à la direction générale du travail (DGT) ou dans les DIRECCTE, une partie de l'activité des agents qui s'occupent de la lutte contre le travail illégal est consacrée aux employés étrangers sans titre de travail.

Les crédits de rémunération et de fonctionnement de ces personnels sont inscrits :

- sur l'action 14 « *personnels mettant en œuvre les politiques d'accès et retour à l'emploi* » pour les crédits de rémunération des agents des services de la main d'œuvre étrangère (SMOE).
- sur l'action 16 « *personnels mettant en œuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail* » pour les crédits de rémunération des agents qui travaillent dans le domaine de la lutte contre le travail illégal relatif aux ressortissants étrangers.
- sur l'action 8 « *fonctionnement des services* » pour les crédits de fonctionnement relatifs à ces agents intervenant au sein des DIECCTE (Outre-mer).

CRÉDITS CONTRIBUANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Exécution 2017 : la contribution du programme 155 s'élève à 8 116 169 €. Ce montant a été calculé dans le cadre de la comptabilité d'analyse des coûts (CAC) produite pour le RAP 2017. Pour une présentation détaillée, il est possible de se référer à la partie *Analyse des coûts* du rapport annuel de performance 2017 de la mission « travail et emploi ».

La contribution du programme 155 inscrite dans la loi de finances initiale pour 2018 s'élève à 8 717 268 €. Ce montant relève de la comptabilité d'analyse des coûts produite pour le PLF 2018.

Dans le cadre des mesures de simplification engagées au titre de la transformation de l'action publique, le volet spécifique relatif à la mise en œuvre de la comptabilité d'analyse des coûts (comptabilité budgétaire) est supprimé à compter de la loi de finances pour 2018 et du projet de loi de finances pour 2019 (article 17 du décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 qui a modifié l'article 153 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations en supprimant la comptabilité d'analyse des coûts). Par conséquent, les montants indiqués pour 2019 résultent de l'application des taux d'évolution des crédits du programme entre la LFI 2018 et le PLF 2019 à périmètre constant.

RESPONSABLE DU PROGRAMME

La responsable du programme 155 est la directrice des finances, des achats et des services (DFAS) au secrétariat général des ministères sociaux.

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL (111)

Le programme « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » est un levier essentiel de la politique du travail, laquelle se déploie selon quatre axes :

1. Santé et sécurité au travail ;
2. Qualité et effectivité du droit ;
3. Dialogue social et démocratie sociale ;
4. Lutte contre le travail illégal.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La lutte contre le travail illégal fait l'objet d'une action spécifique du programme, l'action 04 « lutte contre le travail illégal », principalement mise en œuvre par les services des directions régionales des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et qui contribue à la politique transversale.

Conformément aux dispositions des articles R.8121-13 et R.8121-14 du code du travail, la direction générale du travail détermine les orientations de la politique du travail, coordonne et évalue les actions notamment en matière de contrôle de l'application du droit du travail. Elle assure les fonctions d'autorité centrale de l'inspection du travail en application de la convention n° 81 de l'organisation internationale du travail.

La lutte contre le travail illégal est une des priorités de la politique du travail et entre dans les missions de l'inspection du travail française dont le caractère généraliste implique une intervention sur l'ensemble des relations du travail.

Le travail illégal est défini par l'article L.8211-1 du code du travail à travers cinq types d'infraction : le travail dissimulé, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, l'emploi d'étrangers sans titre de travail, les cumuls irréguliers d'emplois, la fraude ou la fausse déclaration en vue d'obtenir diverses aides individuelles.

Le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes crée une délégation nationale à la lutte contre la fraude qui organise le cadre de l'action interministérielle de la lutte contre le travail illégal, sous l'égide de la commission nationale de lutte contre le travail illégal. La recherche d'infractions liée à l'introduction d'emploi d'étrangers sans titre relève aussi de la compétence du ministère de l'intérieur et du comité interministériel du contrôle de l'immigration.

La lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre demeure une priorité notamment dans le cadre de filières organisées et notamment la lutte contre les conditions indignes de travail et d'hébergement et la lutte contre la traite des êtres humains dont sont victimes particulièrement des travailleurs étrangers employés dans ces filières, priorité inscrite dans le cadrage national des orientations stratégiques de l'action des services.

La participation des agents de l'inspection du travail à ce type d'action est marquée par une triple particularité :

- leur compétence est limitée à l'examen des conditions d'exercice de la relation de travail ;
- ils doivent veiller à l'application des dispositions des articles L.8252-1, L.8252-2, L.8252-3 et L.8252-4 du code du travail qui confèrent au salarié étranger employé en situation irrégulière un certain nombre de droits nés de l'exécution de son travail ;
- ils apprécient l'opportunité des suites qu'ils entendent réserver à leurs contrôles, le code du travail leur offrant la possibilité de poursuites sur la base de certaines dispositions du code pénal ou du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

C'est dans le respect de ces particularités qu'est organisée l'intervention de l'inspection du travail dans le cadre interministériel des comités locaux de lutte contre le travail illégal, dont le secrétariat est assuré par l'inspection du travail dans une soixantaine de départements.

Les services déconcentrés du ministère du travail participent également à la mise en œuvre de la politique de l'immigration, sous l'autorité des préfets, en délivrant certains types d'autorisation de travail.

RESPONSABLE DU PROGRAMME

La responsabilité du programme incombe au directeur général du travail. Il s'appuie pour ce faire sur un réseau unique de services déconcentrés organisés en directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), qui constituent les unités opérationnelles du programme.

HÉBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET INSERTION DES PERSONNES VULNÉRABLES (177)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2017		LFI 2018		PLF 2019	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
12 – Hébergement et logement adapté			12 256 844	12 256 844	12 341 063	12 341 063
Total			12 256 844	12 256 844	12 341 063	12 341 063

LA CONTRIBUTION DU PROGRAMME 177 A LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

1- Les actions en faveur de l'intégration des personnes bénéficiaires de la protection internationale

Répondre aux défis migratoires par une politique d'accueil plus ambitieuse est l'un des enjeux de la politique gouvernementale pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires présentée par le Premier ministre le 12 juillet 2017.

Parmi les priorités énoncées, celle d'une intégration plus efficace des réfugiés doit guider l'action collective. C'est le sens de la mission confiée par le Président de la République au délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'intégration des réfugiés (Di-Air) le 24 janvier 2018. En effet, du fait de leur parcours d'exil et de la grande vulnérabilité de certains, les réfugiés ont des besoins spécifiques. Or, à ce jour, leur sortie des dispositifs d'hébergement est freinée faute d'un pilotage intégré des dispositifs de formation, d'accès à la santé, d'accès à l'emploi et au logement.

1-1 L'accompagnement vers et dans le logement des réfugiés

L'accès au logement est l'un des axes de la stratégie nationale portée par le délégué interministériel.

Sans attendre la présentation de cette stratégie, une instruction du 12 décembre 2017 prévoit la mobilisation de 20 000 logements destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale d'ici la fin 2018. Est également prévu par la même instruction un dispositif d'accompagnement vers et dans le logement des réfugiés financée par le programme 177 à hauteur de **11 M€** en 2019.

Le programme 177 finance un opérateur (le groupement d'intérêt public - habitat et intervention sociale (GIP HIS)) afin de coordonner, en lien avec la délégation interministérielle à l'hébergement et au logement (DIHAL), l'appariement entre l'offre de logement proposée au niveau local et la demande de logements émise par les personnes réfugiées.

L'objectif de l'action est de mettre en adéquation les besoins de logements de réfugiés statutaires ou bénéficiant de la protection subsidiaire actuellement hébergés avec une offre de logements disponibles dans toute la France, dans le cadre d'une plateforme nationale pour le logement des réfugiés.

1-2 L'hébergement citoyen

Afin d'encourager des initiatives citoyennes favorisant l'intégration des réfugiés et de les encadrer dans un objectif d'efficacité, le ministère du logement et de l'habitat durable a lancé une expérimentation d'accueil de personnes réfugiées chez des particuliers qui a débuté en 2017 (action sur 2 années). En 2017, 480 personnes ont été hébergées et accompagnées dans ce cadre. En 2018, l'expérimentation se poursuit avec un objectif de 491 bénéficiaires. Cette expérimentation est financée à hauteur de **736 K€** en 2018 sur le programme 177.

Ces deux actions ont été confirmées par le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 qui prévoit leur prolongation en 2019.

2- L'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés dans les dispositifs généralistes

Le programme 177 a vocation à apporter des solutions aux personnes ou familles éprouvant des difficultés à se loger en raison notamment de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence et en particulier à mettre à l'abri toute personne en situation de détresse en vertu de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Pour accomplir cette mission, le dispositif généraliste financé par le P177 est composé de 138 000 places environ.

Compte tenu du principe d'inconditionnalité de l'accueil des personnes en situation de détresse le dispositif d'hébergement généraliste peut être amené à prendre en charge des personnes à leur arrivée sur le territoire et dans l'attente de la prise en charge au titre du dispositif d'asile, le délai d'accès au dispositif spécialisé pouvant être plus ou moins long selon les territoires.

Ainsi, en attendant leur rendez-vous au guichet unique pour les demandeurs d'asile (GUDA) et une éventuelle prise en charge par le dispositif national d'accueil, les primo-arrivants en situation de détresse peuvent solliciter un hébergement d'urgence. Une récente enquête auprès des structures d'hébergement généraliste a comptabilisé 466 personnes hébergées en attente de leur rendez-vous au GUDA.

De plus, en raison de la saturation du dispositif national d'accueil réservé aux demandeurs d'asile, et conformément au principe de l'inconditionnalité de l'accès à l'hébergement d'urgence, les centres d'hébergement d'urgence accueillent également des demandeurs d'asile durant la période d'examen de leur demande d'asile par l'OFPRA. La même enquête menée auprès des centres d'hébergement généralistes a permis de dénombrer 5 565 demandeurs d'asile hébergés dans ce cadre.

Enfin, les réfugiés en situation de vulnérabilité peuvent être pris en charge dans les structures d'hébergement généralistes après leur sortie de CADA faute d'autre solution proposée (logement notamment ou centre provisoire d'hébergement pour les plus vulnérables).

De plus, les personnes hébergées dans une structure d'hébergement d'urgence de droit commun et qui ont reçu une réponse positive à leur demande d'asile peuvent y demeurer, si elles le souhaitent, jusqu'à ce qu'une orientation (vers un logement ou un hébergement stable) leur soit proposée, en vertu du principe de continuité de la prise en charge prévue par l'article L. 345-2-3 du CASF. Ainsi 7 183 réfugiés sont actuellement hébergés en CHRS et en CHU.

3- Le Plan Migrants francilien

Depuis 2015, la France a fait face à d'importantes arrivées spontanées de populations migrantes sur son territoire. Pour répondre à ce défi migratoire, les services du ministère de la cohésion des territoires, fortement sollicités, se sont montrés particulièrement réactifs. Leur mobilisation ainsi qu'un effort financier sans précédent supporté par le programme 177, a permis la résorption de nombreux campements et la mise à l'abri de nombreuses personnes notamment en Île-de-France.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositifs CHUM Île-de-France sont transférés aux programmes 303 et 104.

SERVICES ET OPERATEURS PARTICIPANT AUX ACTIONS

Participent à ces actions les services suivants :

- la direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
- la direction interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL)
- les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS/DDCS-PP) et les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
- les services des préfetures

Opérateurs concernés :

- Les opérateurs du secteur de l'hébergement d'urgence et d'insertion

ANNEXES

POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

TABLE DE CORRESPONDANCE DES OBJECTIFS DU DPT ET DES OBJECTIFS DES PAP

N° objectif du DPT	Axe / sous-axe Programme	Code du programme	N° objectif du PAP
	Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires		
1	Français à l'étranger et affaires consulaires	151	1
1	Formations supérieures et recherche universitaire	150	5
2	Immigration et asile	303	3
2	Police nationale	176	2
2	Gendarmerie nationale	152	2
2	Protection maladie	183	1
2	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	111	4
	Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière		
3	Intégration et accès à la nationalité française	104	1
4	Intégration et accès à la nationalité française	104	2
5	Immigration et asile	303	1
5	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	216	1
	Garantir l'exercice du droit d'asile		
6	Immigration et asile	303	2
6	Conseil d'État et autres juridictions administratives	165	1
6	Conseil d'État et autres juridictions administratives	165	2
6	Conseil d'État et autres juridictions administratives	165	3